* Année 1954. — N° 20 A. N. Le Numéro : 15 francs. Samedi 13 Mars 1954. *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal : 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 25e SEANCE

Séance du vendredi 12 mars 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 846).
MM. le président, de Moro-Giafferri.
Adoption du procès-verbal.

2. — Octroi de majorations de rentes aux rentiers viagers monégasques. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 846).

3. — Ratification de l'avenant du 13 juin 1952 à la convention entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 846).

4. — Ratification de l'avenant du 28 décembre 1950 à la convention entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 846).

5. — Représentation métropolitaine à l'Assemblée de l'Union française. — Discussion d'une proposition de loi (p. 846).
M. Maurice Grimaud, rapporteur.
Contre-projet de M. Moisan : MM. Moisan, Ballanger, le rapporteur, Grousseaud, Prélot, président de la commission ; de Moro-Giafferri, Bergasse, Serafini, Aujoulat.
Scrutin sur la prise en considération du contre-projet modifié de M. Moisan. — Rejet
Article unique.
Amendement de MM. Gaumont, de Moro-Giafferri : MM. Gaumont, Ballanger, le président de la commission, Bergasse. — Adoption.
Adoption de l'article unique modifié.

6. — Maintien dans les lieux de certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés. — Discussion d'une proposition de loi (p. 852).
M. Minjoz, rapporteur.
Article unique.
Amendements de MM. Anthonioz, Cayeux et de M. Grousseaud : MM. Anthonioz, Cayeux, Grousseaud, de Moro-Giafferri, président de la commission ; Guérard, le rapporteur, Mme Rabaté. — Adoption du texte commun, modifié, des amendements, qui devient l'article unique.

7. — Conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires d'outre-mer. — Discussion d'une proposition de loi (p. 854).
MM. Gaumont, rapporteur ; Yacine, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.
Discussion générale : MM. Aujoulat, le rapporteur, Schleiler, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ; Tchicaya, Prélot, président de la commission ; Ninine. — Clôture.
Contre-projet de M. Bruyneel : MM. Bruyneel, Béchard, le président de la commission, le rapporteur. — Rejet, au scrutin, de la prise en considération.
MM. July, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil ; le président de la commission, Guy Petit, Ballanger.
Art. 1er.
Amendement de MM. Béchard, Ninine : MM. Béchard, le rapporteur, le président de la commission, Mme Francine Lefebvre. — Retrait.
Adoption de l'article 1er.
Amendement de MM. Béchard, Ninine, tendant à insérer un article additionnel. — Adoption.
Art. 2. — Adoption.
Amendement de MM. Béchard, Ninine, tendant à insérer un article additionnel : MM. Béchard, le rapporteur, de Moro-Giafferri. — Rejet au scrutin.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

8. — Demande d'interpellation (p. 862).

9. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 862).

10. — Renvois pour avis (p. 863).

11. — Communication d'une commission (p. 863).

12. — Dépôt de propositions de loi (p. 863).

13. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 863).

14. — Dépôt de rapports (p. 863).

15. — Dépôt d'avis (p. 864).

16. — Ordre du jour (p. 864).

PRESIDENCE DE M. GASTON PALEWSKI, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures quarante minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Cette séance s'ouvre avec un retard qui, je tiens à le souligner, n'est nullement imputable à l'Assemblée.

M. Marcel Prélot. Très bien!

M. de Moro-Giafferri. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Monsieur le président, M. le garde des sceaux a eu la bonté de m'informer que, retenu par des engagements antérieurs dont il ne pouvait pas se libérer, il s'excusait auprès de l'Assemblée. Je croyais qu'il l'avait fait auprès de vous.

Mais il était prévu que M. Boisdé serait au banc du Gouvernement.

M. le président. M. Boisdé, me dit-on, est absent de Paris. L'arrivée d'un membre du Gouvernement est annoncée. L'Assemblée pourrait discuter d'abord deux projets pour l'examen desquels, de l'avis de M. le président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, la présence du Gouvernement n'est pas nécessaire. (*Assentiment.*)

Le procès-verbal de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

OCTROI DE MAJORATIONS DE RENTES AUX RENTIERS VIAGERS MONEGASQUES

Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 6655 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord passé entre la France et la Principauté de Monaco pour l'octroi aux rentiers viagers de nationalité monégasque de certaines majorations de rentes viagères. (N° 7845.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord, dont le texte est annexé à la présente loi, passé le 13 novembre 1952 entre la France et la Principauté de Monaco pour l'octroi aux rentiers viagers de nationalité monégasque de certaines majorations de rentes viagères. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

RATIFICATION DE L'AVENANT DU 13 JUIN 1952 A LA CONVENTION GENERALE ENTRE LA FRANCE ET L'ITALIE SUR LA SECURITE SOCIALE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 4721 autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale signé le 13 juin 1952 (n°s 7222, 7967).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale signé le 13 juin 1952.

« Un exemplaire de ce texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

RATIFICATION DE L'AVENANT DU 28 DECEMBRE 1950 A LA CONVENTION GENERALE ENTRE LA FRANCE ET L'ITALIE SUR LA SECURITE SOCIALE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 3767 autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale, signé le 28 décembre 1950 (n°s 7223, 7966).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale, signé le 28 décembre 1950.

« Un exemplaire de ce texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

REPRESENTATION METROPOLITAINE A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi n° 5386 de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 en ce qui concerne le remplacement des sièges devenus vacants dans la représentation métropolitaine à l'Assemblée de l'Union française (n° 7979).

La parole est à M. Maurice Grimaud, rapporteur de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Maurice Grimaud, *rapporteur.* Mes chers collègues, le problème dont la commission du suffrage universel a été saisie par M. le président de l'Assemblée nationale tient à ce que trois sièges sont actuellement vacants à l'Assemblée de l'Union française.

La loi du 27 août 1947 avait prévu que: « au cas où un membre décède ou démissionne avant d'avoir achevé son mandat, il est remplacé par un nouveau membre désigné par le groupe qui a présenté le membre décédé ou démissionnaire. »

Or cette disposition a disparu depuis la loi du 3 juillet 1952 qui a abrogé explicitement la loi du 27 août 1951, sans reprendre les mesures qui permettaient le remplacement des membres de l'Assemblée de l'Union française décédés, démissionnaires ou invalidés; de telle sorte qu'il semblait n'y avoir aucune solution permettant de compléter cette assemblée.

Votre commission s'est trouvée saisie, en même temps que de la demande de M. le président de l'Assemblée nationale, d'un texte présenté par M. Ballanger et les membres du groupe communiste.

Cette proposition consistait à reprendre simplement les termes mêmes de la loi du 27 août 1947, lesquels prévoyaient le remplacement des membres défaillants par le groupe qui les avait désignés.

Mais, dans l'intervalle, il s'était produit dans les groupes de l'Assemblée nationale une évolution qui paraissait rendre choquante l'application des principes de la loi de 1947 repris par M. Ballanger.

En effet, tandis que, au début de la législature, il existait un groupe du rassemblement du peuple français de 224 membres, ce groupe s'était divisé et avait formé, d'une part, un groupe de l'union républicaine et d'action sociale qui, se fondant sur la déclaration originelle du groupe du rassemblement du peuple français, affirmait et paraissait avoir, au point de vue réglementaire, une filiation avec ce groupe et, d'autre part, le groupe d'action républicaine et sociale. En outre, plusieurs collègues appartenant au groupe du rassemblement du peuple français s'étaient fait inscrire au groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance.

Votre commission estima qu'il était choquant de permettre à l'ancien groupe du rassemblement du peuple français, devenu le groupe de l'union républicaine et d'action sociale, de désigner indéfiniment les représentants défaillants de son groupe à l'Assemblée de l'Union française, quelle que soit la réduction du nombre de ses membres.

C'est pourquoi la commission estima qu'il était opportun de rechercher une autre solution. Ses délibérations qui ont nécessité au moins sept séances ont eu, pour point de départ, le texte du projet du gouvernement de 1952 qui, s'il fut rejeté comme solution d'ensemble pour le renouvellement de l'Assemblée de l'Union française, pouvait constituer une base de discussion.

En effet, le Gouvernement avait suggéré de tenir compte de la composition des groupes au moment même de l'élection, et les sièges à pourvoir étaient alors attribués aux groupes dont le nombre de représentants à l'Assemblée de l'Union française était inférieur à celui qu'ils devraient avoir en vertu de la répartition théorique.

Le texte était imparfait. Il était évident qu'il ouvrait la voie à des manœuvres, et permettait notamment de créer des groupes éphémères lors du renouvellement du début de l'année et de les faire disparaître ensuite, cela afin de favoriser des solutions relatives à la désignation de membres de l'Assemblée de l'Union française.

On chercha donc à établir un texte qui fût équitable et qui ne permît pas les manœuvres en question. Ce texte fut élaboré tant sur les propositions du rapporteur que par voie d'amendements déposés par M. Moisan et par M. Ballanger.

Nous avions abouti à une solution que je rappelle brièvement. Nous envisagions qu'il serait procédé à une nouvelle répartition théorique des sièges, conformément aux dispositions des règlements des deux Assemblées, que les groupes qui avaient désigné les conseillers pourraient pourvoir à leur remplacement lorsque la nouvelle répartition théorique leur donnerait droit à un nombre de sièges au moins égal à celui dont ils disposaient lors de la répartition antérieure et que, ensuite, on aurait recours à une répartition proportionnelle. Cette méthode aurait pour effet de faire bénéficier les groupes défavorisés d'une certaine représentation.

Mais, lorsque nous avons repris nos discussions après leur interruption à la fin de l'année, un fait nouveau se produisit qui fit apparaître les inconvénients de cette solution. En effet, au début de cette année, le groupe paysan s'est divisé en trois tronçons et il est apparu que, si les propositions du rapporteur, modifiées par les divers amendements que j'ai cités, étaient adoptées, ce serait le groupe paysan nouveau qui bénéficierait du siège actuellement vacant à l'Assemblée de l'Union française, alors que le groupe paysan de cette dernière Assemblée est entièrement rattaché au groupe paysan de l'Assemblée nationale et non pas au groupe indépendant paysan.

Il est apparu ainsi que lorsque nous recherchions une répartition équitable, ici, en ce qui concerne le vote par les différents groupes de l'Assemblée, nous nous heurtions sans nous en rendre compte, dans notre désir d'équité, à une difficulté qui tenait à la non-coïncidence entre les groupes de l'Assemblée de l'Union française et les groupes de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République et surtout à une non-coïncidence entre les évolutions de ces différents groupes.

C'est pourquoi la commission qui avait, article par article, voté une partie de ces propositions, fut conduite à revenir en arrière et à adopter finalement la proposition de M. Ballanger légèrement modifiée, laquelle, si elle présente certains inconvénients, a le mérite d'être simple et aussi de faire connaître exactement les conséquences qui pourront en être tirées.

Le texte ayant été quelque peu remanié, la commission a abouti finalement à la rédaction suivante:

« En cas de vacance par invalidation, décès, démission ou toute autre cause, le groupe ayant désigné le conseiller dont le siège est devenu vacant pourvoit à son remplacement.

« Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement des représentants métropolitains à l'Assemblée de l'Union française élus par l'Assemblée nationale ou le Conseil de la République. »

Telles sont les propositions de la commission. Celle-ci estime que, par ce moyen, les vacances actuelles se trouveront pourvues. La certitude que l'Assemblée aura de connaître exactement les conséquences de son vote lui permettra d'adopter une proposition dont elle pourra facilement juger les effets.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. M. Moisan a déposé, par voie d'amendement, un contre-projet ainsi conçu:

« *Article unique.* — L'article 10 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française est complété comme suit:

« En cas de vacance par invalidation, décès, démission ou toute autre cause, il est procédé, en vue du remplacement de ces représentants, à une nouvelle répartition théorique des sièges entre les groupes constitués conformément aux dispositions des règlements de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République sur la base de leur effectif au jour de la vacance et à la condition que ces groupes existent encore au moment du scrutin.

« Les groupes ayant désigné les conseillers dont le siège est vacant ne pourvoient à leur remplacement que lorsque la nouvelle répartition théorique leur attribue un nombre de représentants à l'Assemblée de l'Union française, au moins égal à celui dont ils disposaient lors de la répartition antérieure.

« Les sièges qui demeurent vacants après qu'il a été fait application de l'alinéa précédent sont alors attribués à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne. Toutefois, les parlementaires ayant appartenu lors de la répartition initiale à un groupe qui depuis s'est scindé, ne compteront pas lors d'une répartition complémentaire dans l'effectif de leur nouveau groupe tant que leur groupe originaire, augmenté des parlementaires qui l'ont quitté, soit pour créer un nouveau groupe, soit pour adhérer à un groupe ancien, conservera à l'Assemblée de l'Union française une représentation globale au moins égale à celle qui aurait été obtenue si cette séparation avait précédé la répartition initiale.

« Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement des représentants métropolitains à l'Assemblée de l'Union française élus par l'Assemblée nationale ou le Conseil de la République ».

La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Mes chers collègues, M. Maurice Grimaud vient de rappeler les conditions dans lesquelles se trouve soumis aujourd'hui à l'Assemblée nationale son rapport n° 7979, rapport qui a pour origine une proposition de loi n° 5386, déposé par nos collègues du groupe communiste.

Le rapporteur vous a dit que la commission du suffrage universel avait consacré de nombreuses séances à l'examen de ce texte. Il n'y a à cela rien de surprenant car il s'agit d'un problème très complexe — je le reconnais — dont la solution ne peut être trouvée sans de grandes difficultés.

Après avoir repoussé, pour des raisons que je vous exposerai dans quelques instants, la proposition de nos collègues communistes, la commission l'a finalement reprise, sous réserve de modifications de détail. C'est donc cette proposition qui est soumise à votre examen.

Que s'est-il donc passé au cours de cette longue discussion ?

Je suis un peu gêné dans cet exposé, car j'ai le sentiment de défendre, moins un contreprojet que j'ai signé, que le texte initialement rapporté par M. Maurice Grimaud.

M. Marcel Prélot, *président de la commission.* « Perseverare diabolicum! »

M. de Moro-Giafferri. Ne dites pas cela à un membre du mouvement républicain populaire. (*Sourires.*)

M. Edouard Moisan. Mais, monsieur le président de la commission, je voudrais bien que l'Assemblée ait une autre opinion que la vôtre sur ce point, et qu'elle se rallie à la thèse qui avait été soutenue à l'origine par M. Maurice Grimaud, thèse qui me paraît bien préférable à celle qu'il vient de défendre à cette tribune.

En réalité, si, en chemin, nous avons abandonné le texte rapporté par M. Maurice Grimaud, c'est parce que la commission a émis, après l'adoption des trois premiers alinéas — je ne veux être désagréable à l'égard de quiconque — un vote de surprise; j'en appelle à M. Grousseaud.

En effet, après avoir adopté les trois premiers alinéas du texte rapporté par M. Maurice Grimaud, on s'explique mal que la commission ait alors repoussé une disposition qui en était au moins le complément logique. Je parle non pas de l'amendement que j'avais déposé et qui n'a pas été discuté en commission, mais de la disposition proposée par M. Grimaud et ainsi conçue:

« Les sièges qui demeurent vacants après qu'il a été fait application de l'alinéa précédent sont alors attribués à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne. »

Le rejet de cette disposition rendait évidemment inutile toute poursuite de la discussion.

C'est dans ces conditions un peu insolites que nous avons été amenés à reprendre purement et simplement, comme base de discussion, la proposition de M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Il n'y a rien d'insolite à cela!

M. Edouard Moisan. Après ce rappel des faits, je commenterai le texte qui vous est soumis.

Je ne peux lui donner mon agrément pour des raisons d'élémentaire justice et pour des raisons de fait.

Ces raisons d'élémentaire justice, M. Maurice Grimaud vous les a indiquées en prenant un exemple facile. L'ancien groupe R. P. F. a donné naissance à deux groupes, le groupe de l'U. R. A. S. et le groupe de l'A. R. S.

M. le président de la commission. Ce n'est pas exact.

M. Edouard Moisan. Si vous adoptez la proposition de loi qui vous est soumise, le groupe de l'A. R. S., au cours de cette législature, n'aura droit à aucune représentation au sein de l'assemblée de Versailles.

Ce qui s'est produit, d'ailleurs, pour le groupe de l'A. R. S. peut se renouveler pour d'autres groupes et M. Maurice Grimaud a eu raison de faire allusion à certains faits survenus au début de la présente année.

Si l'on suit la commission, le principe de la représentation proportionnelle entre les divers groupes de l'Assemblée nationale, qui tend à assurer une représentation aussi équitable que possible, ne sera évidemment pas respecté.

Mais à ces arguments, que je considère comme des arguments de justice, s'ajoutent des arguments de fait.

En effet, que lit-on dans le rapport de M. Maurice Grimaud ?

« En cas de vacance par invalidation, décès, démission ou toute autre cause, le groupe ayant désigné le conseiller dont le siège est devenu vacant pourvoit à son remplacement. »

Or, le groupe du R. P. F., par exemple, a désigné sa représentation, après le vote de la loi de 1952, à l'Assemblée de Versailles et ce groupe a disparu. Dans ces conditions, comment interpréter la loi ?

A cet argument, que j'ai présenté à la commission, on m'a objecté: le groupe qui succède au R. P. F. est le groupe de l'U. R. A. S.

Je laisse à d'autres collègues plus qualifiés que moi dans cette affaire et, spécialement, à mes collègues de l'A. R. S., le soin de contester éventuellement cette affirmation du strict point de vue politique.

Il reste que, en ma qualité d'auteur du contreprojet, je suis obligé de préciser l'argument sur lequel on s'appuie pour asseoir cette thèse.

C'est, me dit-on, l'U. R. A. S. qui succède au R. P. F. parce que la déclaration réglementaire du groupe de l'U. R. A. S. est rigoureusement identique à la déclaration du groupe du R. P. F.

Je dois dire que rien dans la loi ne précise le bien-fondé de cet argument et qu'il s'agit d'une interprétation.

Si le texte en discussion est adopté, l'Assemblée devra se prononcer, au cours d'un nouveau débat, pour établir si cette interprétation est la bonne, car, qu'on le veuille ou non, le groupe R. P. F. a disparu.

A l'argument que l'on m'a objecté, j'en ai d'ailleurs opposé un autre.

En effet, rien dans le règlement — du moins à ma connaissance — ne s'oppose à ce que le nouveau groupe de l'A. R. S., devant une telle interprétation, modifie sa propre déclaration. Une déclaration n'est pas intangible.

On m'a dit hier que la déclaration du groupe de l'A. R. S. ne différait que très peu de celle du groupe R. P. F. S'il ne s'agit que de quelques modifications de détail, comment pourrait-on empêcher le groupe de l'A. R. S., notamment avant la promulgation de la loi, de modifier sa propre déclaration réglementaire ?

Alors, on m'a opposé un autre argument. On m'a dit: si cela se produit, l'Assemblée arbitrera, en quelque sorte, selon la loi de la majorité, laquelle, en l'absence de textes précis, se confondrait un peu — je m'en excuse — avec la loi de la jungle.

M. le président de la commission. L'Assemblée, qui n'est pas une jungle, exercera simplement sa souveraineté.

M. Edouard Moisan. Excusez-moi, monsieur le président de la commission, mais vous savez que je suis en désaccord avec vous.

M. le président de la commission. Je ne le sais que trop!

M. Edouard Moisan. Je l'ai dit à la commission. Mon opinion n'a pas varié et je constate que la vôtre n'a pas varié non plus.

Je demande instamment à mes collègues de réfléchir à toutes les objections que je viens de présenter et de bien vouloir prendre mon contreprojet en considération.

En effet, s'il est l'objet d'un vote favorable, il ne s'agira, bien entendu — je tiens à le préciser — que d'une prise en considération, nécessitant le renvoi en commission.

Nous pourrions alors, non pas revenir sur les trois alinéas déjà votés, mais revoir le quatrième dont la première partie a été repoussée par la commission.

Si la majorité de l'Assemblée nationale repoussait la prise en considération de mon contreprojet, les arguments que j'ai développés à cette tribune n'auraient cependant pas été inutiles car le Conseil de la République, éclairé, pourrait procéder, de son côté, à une étude aussi sérieuse que celle de la commission du suffrage universel et aboutir à une solution qui, en toute hypothèse, différente de celle qu'a présentée ce matin M. Maurice Grimaud au nom de la commission du suffrage universel, serait infiniment plus conforme à la fois à la justice et à la logique. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Ballanger contre le contreprojet.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs — le rapporteur nous l'a dit — la discussion de cette proposition en commission a été longue.

Cela s'explique, car il s'agit d'un problème complexe et difficile.

La commission du suffrage universel a essayé de serrer au plus près la justice. C'est pourquoi, pour toute une série de dispositions, elle a recherché le moyen de suivre les fluctuations des groupes de l'Assemblée. Mais les débats ont révélé l'impossibilité d'élaborer un texte susceptible de parvenir efficacement à ce résultat, et cela pour des raisons bien compréhensibles.

En effet, l'expérience nous l'a montré, les groupes de l'Assemblée, tout au moins certains groupes, changent souvent de composition. Les parlementaires qui composaient initialement les groupes qui ont désigné des conseillers de l'Union française sont parfois maintenant répartis dans d'autres groupes.

Première difficulté: il faudrait savoir ce que font, dans ce cas, les conseillers de l'Union française désignés par des députés unis à l'origine dans un groupe et dispersés depuis. Ce n'est pas, en effet, parce qu'un groupe à l'Assemblée, se divise en deux — un groupe majoritaire et un groupe minoritaire — que les conseillers de l'Union française de même nuance suivent, dans la même proportion, les mêmes chemins.

On nous a expliqué, par exemple — c'est ce qui a déterminé la commission à revenir au texte que j'avais défendu — que le groupe des indépendants paysans de l'Assemblée nationale s'étant scindé en deux parties inégales, les conseillers de l'Union française, désignés par l'ensemble du groupe, ont épousé les conceptions de la fraction minoritaire. Le groupe majoritaire des indépendants paysans n'a donc plus, maintenant, aucun représentant à l'Assemblée de l'Union française.

Il est évident que la loi et même le texte rapporté par M. Maurice Grimaud ne prévoient pas ce cas.

Si nous suivions les premiers travaux de la commission, la représentation du groupe des indépendants paysans à l'Assemblée de l'Union française serait confiée à son groupe minoritaire, ce qui aboutirait au fait que le groupe des indépendants paysans majoritaire n'aurait plus aucun représentant à l'Assemblée de l'Union française.

Je ne veux pas insister, mais, au cours des débats en commission, des exemples ont été donnés qui ont démontré, à l'évidence, qu'il n'est pas possible d'élaborer un texte qui permette, pour la désignation des conseillers de l'Union française, en cas d'invalidation, de décès ou pour toute autre cause, de tenir compte exactement de l'évolution de chaque groupe de l'Assemblée nationale.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser le contreprojet de M. Moisan et de donner son accord au projet rapporté par la commission du suffrage universel, lequel reprend les

dispositions que j'avais proposées moi-même, au nom de mon groupe.

Son application n'ira pas, j'en conviens, sans un certain nombre d'injustices, mais j'ai montré qu'il n'était pas possible de les éviter. Tout compte fait, c'est notre proposition qui est la plus juste si l'on tient compte des conditions dans lesquelles ont été désignés, à l'origine, les conseillers de l'Union française.

Si l'Assemblée s'engageait dans la voie proposée par M. Moisan, il faudrait aussi, dans tous les cas de modification des groupes, remanier la composition des bureaux: vice-présidents, secrétaires, etc. Cela est impossible. L'Assemblée s'en rend compte. C'est pourquoi je lui demande de repousser le contre-projet qui lui est présenté et d'accepter la proposition de la commission. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'éprouve aucun embarras pour répondre aux arguments avancés par M. Moisan, à l'appui de son contre-projet.

En effet, si ce contreprojet reprend, dans ses premiers alinéas, un texte que j'avais proposé, sur la suggestion, d'ailleurs, d'un certain nombre de nos collègues de la commission, il s'en écarte sur un point essentiel et fausse notre propos dans des conditions telles que je puis dire que je ne reconnais plus mon enfant.

M. Edouard Moisan. Voulez-vous me permettre une brève interruption ?

M. le rapporteur. Bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. Moisan, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Edouard Moisan. Mon cher collègue, je suis entièrement d'accord sur ce point, mais j'ai pris soin de déclarer à la tribune que le vote à intervenir porterait sur la prise en considération de mon contreprojet.

Je m'empresse dès à présent d'ajouter que, la seconde phrase du quatrième paragraphe de mon contreprojet étant l'amendement qui n'a pas pu être discuté à la commission, ainsi que je l'ai rappelé, je serais prêt pour ma part, dans l'éventualité d'une nouvelle discussion devant la commission du suffrage universel, à l'abandonner et, par conséquent, à me rallier au texte que vous avez préalablement proposé, car je considère qu'en toute hypothèse ce texte est très supérieur à celui que vous rapportez ce matin.

Si nous devions voter sur le fond dès aujourd'hui, j'aurais sans aucun doute présenté mon contreprojet d'une façon différente.

Du fait qu'il s'agit d'une prise en considération, j'ai émis mon opinion mais, je le répète, je suis prêt sur le point que j'ai précisé à faire des concessions pour éviter le vote du texte en discussion.

M. le rapporteur. Je ne doute pas que M. Moisan soit prêt à examiner à nouveau en commission les modifications qui pourraient être apportées à son texte, mais je suis surpris qu'il puisse ainsi revenir sur une position théorique qu'il a prise et que je voudrais souligner en quelques mots parce qu'elle conduit à des conséquences qui ne sont plus équitables, ce que nous avions cherché à éviter.

En effet, notre objectif était de trouver un mode équitable de désignation des conseillers tenant compte des modifications des groupes.

Je reconnais que cet objectif se heurtait, dans une certaine mesure, à la critique suivante: nous donnions une prime à la dissidence.

Notre système était le suivant: nous envisagions une nouvelle répartition théorique des groupes et nous procédions alors à une répartition proportionnelle, sous certaines réserves destinées à éviter les conséquences, qui auraient pu être choquantes, d'une telle formule.

Mais voici que, à ce principe relativement simple, notre collègue M. Moisan ajoute une disposition extrêmement compliquée. Il exclut les groupes divisés si leur représentation globale à l'Assemblée de l'Union française est égale à une répartition théorique calculée après séparation, mais qu'on imagine établie au moment où l'élection première a eu lieu.

Singulière complication!

On va donc se reporter dans le passé. On va imaginer que, dans le passé, au moment où l'élection générale a eu lieu, la séparation des groupes existait. On va vérifier, à ce moment-là, quels étaient les droits des deux groupes séparés. Et ils ne pourront participer à une nouvelle répartition que s'ils n'ont pas actuellement le nombre de sièges correspondant à cette répartition théorique.

Qu'est-ce que cela signifie ?

Prenons un exemple précis: le groupe R. P. F., à l'origine, avait droit à treize sièges. Nous avons procédé à la répartition théorique au début de l'année 1954 pour nous rendre compte de la situation et nous voyons qu'elle donne ceci: pour le groupe A. R. S., quatre sièges, pour l'U. R. A. S. huit sièges, soit au total douze sièges, au lieu de treize précédemment pourvus par le groupe R. P. F. à l'Assemblée de l'Union française.

Aux termes de la proposition que je soutenais, le groupe A. R. S. avait la possibilité de désigner le représentant manquant à l'Assemblée de l'Union française. Le système que nous propose M. Moisan ne comporte pas cette possibilité.

Telle est la conséquence pratique du système proposé par M. Moisan.

J'ajoute qu'à la lecture les dispositions du contre-projet apparaissent d'une telle complexité qu'on ne saurait affirmer avec certitude, après quelques heures de réflexion sur l'alinéa en cause, en avoir saisi toutes les conséquences.

C'est pourquoi la prise en considération de ce texte tel qu'il nous est présenté paraît véritablement impossible, en raison surtout du fait que ses dispositions écartent les règles d'équité que nous avions précisément recherchées, tout en conservant, au départ, le mécanisme que nous avions envisagé.

Voilà les réponses que je voulais faire à M. Moisan.

La commission, conformément au mandat qu'elle a reçu, maintient sa position. Elle demande donc à l'Assemblée de rejeter la prise en considération du contre-projet de M. Moisan.

M. le président. La parole est à M. Grousseaud, pour répondre à la commission.

M. Jean Grousseaud. Il est un point sur lequel l'Assemblée est certainement unanime. C'est la complexité du problème.

La commission du suffrage universel a étudié plusieurs textes, des amendements, et le rapport de M. Grimaud est certainement très loin de la conception d'équité.

Il n'y a pas lieu, dans cette affaire, de se préoccuper uniquement de la division des groupes, ce qui est déjà une considération très importante.

Ce serait commettre un véritable déni de justice que de prétendre qu'un groupe comme celui auquel j'ai l'honneur d'appartenir, sous prétexte qu'il n'était pas formé lors de la désignation des conseillers de l'Assemblée de l'Union française, ne pourra, jusqu'à la fin de la législature, participer à aucune désignation en cas de vacance.

M. Robert Ballanger. Monsieur Grousseaud, vous étiez parmi les parlementaires qui, initialement, ont désigné les conseillers.

M. Jean Grousseaud. Mais la division des groupes n'est pas le seul problème que l'on doive envisager. La composition des groupes peut varier non seulement en raison de changements internes, mais également par le fait d'élections partielles.

La proposition rapportée par M. Grimaud ne répond pas aux objections que l'on peut tirer de ces diverses considérations.

Je crois que le contre-projet de M. Moisan aurait d'abord l'avantage de permettre de revenir devant la commission du suffrage universel où siègent d'éminents juristes, notamment son très distingué président.

Je ne désespère pas que nous trouvions un texte qui corresponde davantage à la notion que chacun des membres de cette commission a de l'équité. Je dois dire que si l'Assemblée entérine aujourd'hui la proposition rapportée par M. Grimaud, par là-même, elle exclura d'une manière totale et définitive, jusqu'à la fin de la législature, certains groupes de cette Assemblée, dont celui au nom duquel je parle en ce moment.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de vouloir bien accepter le renvoi de la proposition à la commission du suffrage universel.

Il n'est jamais trop tôt pour mieux faire, et nous avons peut-être la possibilité de mieux faire.

En conséquence, je me rallie au contre-projet de M. Moisan.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'ai été fort courtoisement mis en cause par M. Grousseaud et je voudrais lui répondre.

Il sait, je l'ai répété plusieurs fois à la commission et je me suis, en conséquence, abstenu dans de nombreux votes, qu'il n'y a, dans cette affaire, aucune solution qui soit juridiquement satisfaisante. Il n'y en a que de plus ou moins bonnes.

Mais il est un point qui me paraît aujourd'hui certain. La commission a consacré sept séances à ce problème. Elle l'a exploré sous tous ses aspects. Aujourd'hui, elle vous propose une solution imparfaite, mais une solution tout de même.

On a évoqué le rôle de la chambre de réflexion. Elle provoquera, si elle le croit utile, une seconde lecture. Nous avons obtenu à grand-peine un débat public. Je demande à l'Assem-

blée de ne pas suivre MM. Grousseaud et Moisan et de faire aboutir le débat.

M. Jean Minjoz. Très bien!

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je suis assez assidu aux séances de la commission. Par hasard, je n'étais pas présent le jour où l'on a débattu cette question. Une idée me vient à l'esprit, mais je crois qu'elle était venue à l'esprit de quelques autres — je pense surtout à M. Gaumont: Pourquoi ne réunirait-on pas en un collège électoral les membres des deux ou trois groupes fractionnés ? C'est alors la loi du nombre qui déciderait.

M. Jean Cayeux. Il faut rassembler les groupes fractionnés.

M. de Moro-Giafferri. Autrement, vous risquez d'arriver à un résultat monstrueux.

Je suppose un groupe dont se sont détachés en majorité ceux qui le composaient. Est-ce à celui qui garde sa pureté nominale que vous allez attribuer le droit de nommer ? ou bien l'attribuerez-vous à celui qui est le plus nombreux ?

J'estime qu'il vaudrait mieux qu'un collège électoral, nouveau, composé de tous ceux qui faisaient partie du collège électoral primitif, soit reconstitué.

Je crois savoir que M. Gaumont avait, en commission, présenté un amendement dans ce sens. M. Gaumont serait-il disposé à le reprendre ?

M. Edouard Gaumont. Absolument. Je suis disposé à reprendre mon amendement s'il ne subit pas le même sort que celui qu'il a eu à la commission du suffrage universel.

Je crois qu'il a le mérite de la simplicité et de la sagesse.

M. de Moro-Giafferri. De la simplicité et de l'équité.

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Je voudrais dire quelques mots seulement à la suite de l'intervention de M. le rapporteur de la commission du suffrage universel.

J'ai déjà pris soin de souligner que la prise en considération — il ne peut s'agir aujourd'hui de son adoption — de mon contre-projet entraînerait de droit le renvoi à la commission.

De son côté, M. le rapporteur de la commission du suffrage universel s'est attaché à démonter le mécanisme que j'ai prévu dans la seconde phrase du troisième alinéa du texte que je propose pour compléter l'article 10 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946.

Pour qu'il n'y ait pas la moindre confusion dans aucun groupe, et pour bien montrer qu'il s'agit, en réalité, d'une base de discussion, mais qu'on ne peut, en l'état actuel des choses, adopter le texte rapporté par M. Maurice Grimaud, je modifie mon contre-projet en supprimant la dernière phrase du troisième alinéa. Ainsi, cet alinéa serait réduit à l'unique phrase suivante:

« Les sièges qui demeurent vacants après qu'il a été fait application de l'alinéa précédent sont alors attribués à la représentation proportionnelle, selon la règle de la plus forte moyenne. »

Sur ce contre-projet ainsi rectifié, je demande le scrutin.

M. le président. M. Moisan modifie son contre-projet qui serait ainsi rédigé:

« *Article unique.* — L'article 10 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française est complété comme suit:

« En cas de vacance par invalidation, décès, démission ou toute autre cause, il est procédé, en vue du remplacement de ces représentants, à une nouvelle répartition théorique des sièges entre les groupes constitués conformément aux dispositions des règlements de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République sur la base de leur effectif au jour de la vacance et à la condition que ces groupes existent encore au moment du scrutin.

« Les groupes ayant désigné les conseillers dont le siège est vacant ne pourvoient à leur remplacement que lorsque la nouvelle répartition théorique leur attribue un nombre de représentants à l'Assemblée de l'Union française, au moins égal à celui dont ils disposaient lors de la répartition antérieure.

« Les sièges qui demeurent vacants après qu'il a été fait application de l'alinéa précédent sont alors attribués à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

« Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement des représentants métropolitains à l'Assemblée de l'Union française élus par l'Assemblée nationale ou le Conseil de la République ».

La parole est à M. Bergasse.

M. Henri Bergasse. Mes chers collègues, je crois que nous devrions nous rallier aussi bien à la proposition de M. de Moro-Giafferri qu'à celle de M. Moisan.

Le texte qui nous est soumis a été peut-être très abondamment étudié, mais il me semble en contradiction manifeste avec les termes de la loi organique.

En effet, l'article 11 de la loi organique de l'Assemblée de l'Union française dispose:

« Les élections prévues aux articles 2 et 10 ont lieu à la représentation proportionnelle des groupes composant les assemblées. »

C'est donc bien formel. Il existe une loi organique, que vous ne pouvez modifier par une loi ordinaire...

M. le président de la commission. Pas du tout.

M. Henri Bergasse. ...et qui impose la représentation proportionnelle.

La représentation proportionnelle est la règle même de la composition de l'Assemblée de l'Union française.

Comment pourra-t-on violer cette règle de proportionnalité en substituant à la physionomie des groupes réels qui composent l'Assemblée nationale — ce sont les termes mêmes de la loi — d'autres groupes fictifs reconstitués ? La question est à étudier. Est-ce opportun ? Je l'ignore.

En tout cas, n'adoptons pas un texte qui, par sa teneur même, est en contradiction avec l'article 11 de la loi organique.

Je demande donc à l'Assemblée, soit pour étudier la proposition de M. Gaumont que vient de confirmer M. de Moro-Giafferi, soit pour examiner celle de M. Moisan, dans un esprit de sagesse, de ne pas voter « à la va-vite » un texte qui est manifestement en contradiction avec les conditions mêmes fixées par la loi de base, organisant l'Assemblée de l'Union française.

M. de Moro-Giafferri. Monsieur le président, M. Gaumont et moi-même, nous reprenons l'amendement que notre collègue avait présenté en commission.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je crois qu'une confusion s'établit, à ce point du débat. Nous avons d'abord à statuer sur le contreprojet de M. Moisan. C'est seulement ensuite que nous aurons à envisager les amendements au texte.

M. de Moro-Giafferri. D'accord.

M. le président de la commission. Par ailleurs, je ne peux être d'accord avec M. Bergasse. Le texte que vous propose la commission tend à modifier une loi. Il est lui-même une loi. Par conséquent, il n'existe juridiquement aucune difficulté.

M. Jean Cayeux. Il s'agit de modifier une loi de base.

M. le président de la commission. Une loi peut toujours être modifiée par une nouvelle loi. La voilà, la notion de base!

M. le président. La parole est à M. Sérafini.

M. Antoine Sérafini. Je n'ai pas suivi les débats qui ont eu lieu sur cette proposition à la commission du suffrage universel, mais il est certain que ce problème est complexe.

Si l'on suivait la proposition de M. Moisan il faudrait en toute équité, chaque année, procéder à un recensement des groupes parlementaires. Ainsi, on pourrait déterminer le nombre de sièges de conseillers de l'Union française revenant à chaque groupe .

Nous allons, nous dit-on aujourd'hui, procéder, pour des groupes qui se sont créés ou formés après les précédentes désignations, à des distributions de sièges vacants. Mais si, demain, d'autres groupes se forment, ils n'auront pas droit à représentation tant qu'il n'y aura pas de vacances.

Si nous adoptions cette proposition, il faudrait chaque année, pour faire une répartition proportionnelle en toute équité, recenser les groupes formés au sein de cette assemblée et procéder à une distribution des sièges. Si un groupe se trouvait disposer d'un plus grand nombre de sièges de conseillers qu'il n'a droit, on devrait lui retirer les sièges en excédent, pour les attribuer à d'autres ayant droit à une représentation plus importante au sein de l'Assemblée de l'Union française.

C'est pourquoi je demande, comme M. le président de la commission du suffrage universel, que l'Assemblée soit appelée à se prononcer d'abord sur le contre-projet de M. Moisan, puis sur le texte présenté par la commission du suffrage universel.

M. le président. Monsieur Sérafini, votre demande, comme celle de M. le président de la commission, est conforme au règlement.

Je dois d'abord consulter l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. Moisan.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je tiens à préciser que l'article 66 de la Constitution ne fait aucune obligation de recourir à tel ou tel mode de désignation.

D'autre part, la distinction entre lois organiques et lois ordinaires est une distinction de doctrine qui n'influe pas sur l'échelle des normes juridiques.

M. le président. La parole est à M. Aujoulat.

M. Louis-Paul Aujoulat. C'est la troisième fois que nous sommes amenés, par retouches successives, à reviser les conditions d'élection des membres de l'Assemblée de l'Union française. C'est peut-être le signe qu'il faudra un jour s'attaquer au projet de loi lui-même qui régit cette assemblée, pour procéder aux désignations sur des bases différentes des bases actuelles.

M. le président de la commission. Très bien!

M. Louis-Paul Aujoulat. Nous sommes les adversaires de la cooptation. Nous n'avons pas l'impression que les conditions qui ont présidé jusqu'à présent à l'élection de l'Assemblée de l'Union française, au moins en ce qui concerne sa partie métropolitaine, ont permis de parvenir à cette sérénité et, peut-être, à cette large compétence que réclament les problèmes difficiles auxquels elle doit s'attaquer.

Mais, pour l'instant, il s'agit de se prononcer sur le mode de remplacement d'un siège vacant. Je reconnais que la question est extrêmement complexe; quoi qu'on fasse, il sera impossible d'aboutir à des solutions équitables.

Nous ne pouvons pas oublier qu'en juillet 1952 nous avons été conduits à mettre fin prématurément à l'existence d'une moitié de l'Assemblée de l'Union française, précisément pour le motif que la partie cooptée ne représentait plus la physionomie de la nouvelle Assemblée nationale.

C'est pourquoi le texte proposé par la commission n'est pas de nature à nous donner satisfaction. En tout cas, il n'apparait pas qu'il aille dans le sens de la loi du 3 juillet 1952.

Inversement, on peut reprocher au contre-projet de M. Moisan de faire intervenir des solutions extrêmement compliquées, des calculs difficiles. Du moins aurait-il l'avantage de nous rapprocher plus étroitement d'une solution équitable. Mon groupe s'y ralliera.

M. Jean Cayeux. Très bien!

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet modifié, présenté par M. Moisan.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	586
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	147
Contre	439

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous passons donc à la discussion de l'article unique de la proposition de loi. J'en donne lecture:

« *Article unique.* — L'article 10 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française est complété comme suit:

« En cas de vacance par invalidation, décès, démission ou toute autre cause, le groupe ayant désigné le conseiller dont le siège est devenu vacant pourvoit à son remplacement.

« Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement des représentants métropolitains à l'Assemblée de l'Union française élus par l'Assemblée nationale ou le Conseil de la République. »

MM. Gaumont et de Moro Giafferri ont déposé un amendement tendant à insérer, après le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946, le nouvel alinéa suivant:

« Toutefois, lorsqu'un groupe a perdu une fraction de son effectif correspondant au moins à un siège, les députés ou sénateurs ayant antérieurement participé à la désignation du titulaire du siège vacant se réunissent en collège électoral pour choisir son remplaçant. »

La parole est à M. Gaumont.

M. Edouard Gaumont. Mes chers collègues, j'espère que mon amendement aura un sort différent de celui qu'il a connu lorsqu'il a été déposé pour la première fois devant la commission du suffrage universel.

Il vise, devant les très nombreuses difficultés auxquelles nous nous sommes heurtés pour régler la question de la représentation fidèle à l'Assemblée de l'Union française des différents groupes de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République, à permettre, en cas de vacance d'un siège, la reconstitution du collège électoral qui, à l'origine, avait choisi son représentant à l'Assemblée de l'Union française.

Sans insister longuement, je ferai simplement observer que la difficulté majeure réside dans les fractionnements qui se produisent au sein des groupes à l'Assemblée nationale. La question se pose alors de savoir, lors de la vacance d'un siège à l'Assemblée de l'Union française, lequel des sous-groupes émanant du groupe initial désignera le conseiller remplaçant.

On a fait allusion à plusieurs reprises au groupe R. P. F. qui s'est scindé entre groupe de l'U. R. A. S. et groupe de l'A. R. S. Lequel de l'U. R. A. S. ou de l'A. R. S. aurait eu à pourvoir à un siège devenu vacant et pour lequel le R. P. F., s'il ne s'était pas scindé, aurait choisi un représentant ?

Il suffirait, si l'amendement était adopté, de reconstituer le collège électoral initial, c'est-à-dire l'U. R. A. S. plus l'A. R. S...

M. le président de la commission. Plus divers. (*Sourires.*)

M. Edouard Gaumont. ... Plus divers, bien entendu. Ce sont ces membres qui auraient à pourvoir au siège devenu vacant à l'Assemblée de l'Union française.

Le premier alinéa du texte modificatif proposé par la commission pose le principe que « le groupe ayant désigné le conseiller dont le siège est devenu vacant pourvoit à son remplacement ».

Mon amendement vient compléter ce principe en précisant que « toutefois, lorsqu'un groupe a perdu une fraction de son effectif correspondant au moins à un siège, les députés ou sénateurs ayant antérieurement participé à la désignation du siège vacant se réunissent en collège électoral pour choisir son remplaçant ».

J'indique, pour terminer, que mon amendement porte également la signature de M. de Moro Giafferri.

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Sans m'opposer vivement à cet amendement, je tiens à montrer qu'il est inutile.

Si l'on reconstitue le collège électoral initial, c'est évidemment sa majorité qui pourvoira au remplacement du siège devenu vacant, solution qui aboutit exactement au même résultat que celle que je préconise, en vertu de laquelle c'est le groupe initial, qui est le groupe majoritaire, qui effectuerait la désignation.

M. de Moro-Giafferri. Et s'il n'est pas majoritaire ?

M. Robert Ballanger. Quoi qu'il en soit, ce rassemblement des anciens membres composant le groupe pourrait être, le cas échéant, assez réjouissant à observer.

D'autre part, le texte de M. Gaumont contient un membre de phrase qui me semble inutile: « lorsqu'un groupe a perdu une fraction de son effectif correspondant au moins à un siège ».

Je ne vois pas comment un effectif pourrait être réduit de moins d'un siège; on ne peut pas perdre une fraction d'un siège. Ou bien il faut supprimer ce membre de phrase, ou bien il faut le modifier.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je parle à titre personnel.

Je tiens à indiquer que l'amendement de M. Gaumont est celui qui s'approche le plus de cette équité que nous avons recherchée.

Que M. Ballanger me permette de lui dire que la chimie électorale est une science bien plus compliquée qu'il ne l'a indiqué...

M. Robert Ballanger. C'est de l'alchimie.

M. le président de la commission. ...et qu'en rapprochant des éléments qui, naguère, étaient mêlés et qui sont devenus maintenant étrangers, on aboutira à des résultats que l'on ne peut prévoir aujourd'hui.

Quant à l'indication qu'un groupe doit avoir perdu au moins l'équivalent d'un siège, elle me paraît importante, car c'est seulement à partir de ce moment qu'un groupe n'a plus droit à sa représentation antérieure. S'il n'est abandonné que par quelques membres, il se peut que leur départ ne suffise pas à lui faire perdre un siège. La reconstitution ne paraît pas alors nécessaire.

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Je crois que vous commettez une confusion, monsieur le président de la commission, car il ne s'agit plus, dans la nouvelle proposition qui nous est soumise, de répartition théorique. Il s'agit seulement de reconstituer l'ancien collège, celui qui avait initialement pourvu au siège devenu vacant.

Dans ces conditions, dire qu'un groupe doit avoir vu son effectif diminuer d'au moins un siège est inutile, puisque cette diminution ne peut pas être inférieure à une unité.

M. le président de la commission. Cela peut donner des résultats différents.

M. Robert Ballanger. Non, puisqu'il ne s'agit plus cette fois d'une répartition théorique. Les groupes ont droit, en effet, à un nombre de sièges égal à celui qui leur a été attribué au début de la législature.

Il ne peut pas en être autrement, d'ailleurs, puisqu'on rassemble les députés qui composaient le collège électoral. S'ils avaient droit à un siège et que ce siège soit devenu vacant, ils auront encore droit à un siège et ils pourvoiront à son remplacement.

Il suffit donc de dire tout simplement que si l'effectif d'un groupe a changé, ses anciens membres sont rassemblés, mais il faut abandonner cette notion d' « au moins un siège ».

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henri Bergasse. Nous nous rallierons à l'amendement de M. Gaumont, mais, je m'excuse de le lui dire, ce n'est pas de gaîté de cœur, car cet amendement heurte le principe essentiel d'une loi organique, une loi en tout cas très importante à tous égards.

M. Prélot disait tout à l'heure: « ce qu'une loi, même organique a fait, une simple loi peut le défaire ». Certes, mais j'attire votre attention, mes chers collègues, sur la gravité de ces modifications qui interviennent ainsi, un beau matin, avec quarante députés en séance, à l'intérieur d'une des grandes lois de l'Etat et qui surtout portent atteinte à son principe même.

Quel est donc ce grand principe, dont nous devons nous pénétrer, qui était à la base même de la création de l'Assemblée de l'Union française ?

L'exposé des motifs de la loi nous l'apprend: « Pour des raisons d'équité évidentes, nous proposons que, dans les deux Assemblées, la désignation des représentants à l'Assemblée de l'Union française se fasse à la représentation proportionnelle des groupes », ce que l'article 11 a encore mieux précisé en indiquant que c'étaient les groupes qui composaient les Assemblées.

Aujourd'hui, on nous propose de reconstituer les groupes d'origine. Cette méthode est sans doute un artifice utile, je le reconnais bien volontiers. En tout cas, elle tend à refaire l'équité, mais seulement à la date même où a été désignée la présente Assemblée de l'Union française.

Par contre, dans l'amendement comme dans la proposition de loi, on ne voit pas bien comment pourra être toujours reconstitué le groupe qui initialement a pourvu au siège devenu aujourd'hui vacant.

Je prends le cas évoqué par M. Gaumont, ce que je ne me serais pas permis de faire, s'il n'y avait pas fait allusion lui-même. Le groupe du rassemblement du peuple français n'existe plus. Et voici qu'on voudrait, pour pourvoir à une vacance, le faire revivre, le faire renaître de ses cendres.

Il y a un groupe d'union républicaine et d'action sociale, un groupe indépendant d'action républicaine et sociale. Je n'ai pas à épiloguer sur les conditions mêmes de leur existence, mais vous allez faire revivre un mort...

M. le président de la commission. C'est un phénix. (*Sourires.*)

M. Henri Bergasse. ...et ce mort va ressusciter pour voter à une élection.

Je sais bien que je représente une ville à laquelle on a reproché injustement de commettre ce forfait (*Sourires*), mais je vous assure qu'étendre cette pratique à toute la France me paraît un mauvais moyen de désignation.

C'est pourquoi nous nous rallierons, malgré ses inconvénients, à l'amendement de M. Gaumont, mais véritablement sans gaîté de cœur et en vous rappelant que le principe même qui a régi la fondation de l'Assemblée de l'Union française est à l'heure actuelle, tant par le texte qui nous est proposé que par l'amendement qui le complète, manifestement violé.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission a examiné cet amendement et l'a rejeté, par un vote d'ailleurs révélateur de son indécision, puisque neuf commissaires se sont prononcés contre, sept se sont prononcés pour et quatorze se sont abstenus.

Ce vote peut donc être interprété comme le souhait implicite de la commission de soumettre la question à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Gaumont et de Moro-Giafferri.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, ainsi modifié.

(*L'article unique de la proposition de loi, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement étant maintenant représenté, nous pouvons examiner la première proposition inscrite à l'ordre du jour.

— 6 —

MAINTIEN DANS LES LIEUX DE CERTAINS CLIENTS DES HOTELS, PENSIONS DE FAMILLE ET MEUBLES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 7695), tendant à proroger la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés; 2° de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues (n° 7688), tendant à proroger la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés (n° 7808).

La parole est à M. Minjoz, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Jean Minjoz, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, vous savez que les dispositions de la loi du 3 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés, arrivent à expiration le 1er avril prochain.

En effet, l'article 1er de cette loi, modifié en 1950 et en 1952 est ainsi conçu:

« Jusqu'au 1er avril 1954, le maintien dans les lieux est accordé de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité aux clients des hôtels et pensions de famille ainsi qu'aux locataires de logements dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé, qui satisfont les uns et les autres aux conditions suivantes... »

Il est inutile que j'expose ces conditions car aujourd'hui il ne s'agit pas de débattre du fond.

Or, comme je l'ai indiqué dans mon rapport, les circonstances qui ont motivé l'intervention du législateur pour aboutir à la loi du 2 avril 1949 subsistent actuellement. La crise du logement sévit encore, et une nouvelle prorogation de la loi du 2 avril 1949 s'impose afin d'éviter des expulsions massives des clients des hôtels, pensions de famille et meublés.

Je n'ai pas besoin de m'étendre sur cette question des expulsions, puisque nous en avons discuté déjà plusieurs fois dans cette enceinte et que nous en discuterons encore le 23 mars.

La commission a estimé préférable de ne pas fixer le terme de cette prorogation, comme on l'a fait notamment en matière de réquisition de logements dans l'ordonnance du 11 octobre 1945, car une loi ultérieure pourra toujours annuler celle du 2 avril 1949 dès que les circonstances le permettront, sinon le Parlement risquerait de se trouver de nouveau dans la nécessité de procéder à de nouvelles prorogations.

Bien entendu, le vote de la présente proposition ne fait pas obstacle à l'examen par le Parlement des modifications et aménagements de la loi du 2 avril 1949 qui sont actuellement nécessaires et qui ont fait l'objet de propositions de loi dont l'Assemblée est saisie.

En effet, mes chers collègues, je suis rapporteur de plusieurs propositions déjà anciennes, celle de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues qui tendent à abroger l'arrêté ministériel du 9 février 1951, fixant les nouveaux prix de loyers en hôtel et en meublé, celle de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le statut des hôtels et meublés, celle de M. Maurice Grimaud, également auteur d'un texte analogue.

Plus récemment de nouvelles propositions de loi ont été déposées, notamment celle de Mme Lefebvre du 22 juillet dernier.

Ces propositions soulèvent des questions importantes, car il s'agit de concilier les intérêts des clients des hôtels, pensions de famille et meublés, avec les nécessités du tourisme, quel-

quefois incompatibles avec certaines garanties qui doivent être accordées à ces clients.

La question est donc très délicate et demande une étude sérieuse qui soulèvera des problèmes difficiles à résoudre, et il serait malhonnête de notre part de laisser entendre à l'Assemblée et au pays que son examen au fond pourra être abordé rapidement par nous.

Pour éviter ces demandes de prorogation successives dont on a abusé trop souvent dans le passé, nous préférons ne pas indiquer de date dans la loi, mais il est bien entendu que, dès que nous le pourrons, l'Assemblée sera saisie, et lorsqu'elle votera le statut définitif des hôtels et des meublés, elle mettra un terme à la prorogation, comme nous l'avons fait dans d'autres domaines, notamment dans l'ordonnance du 11 octobre 1945.

C'est dans ces conditions, mes chers collègues, que je vous demande de bien vouloir adopter le texte de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 1er de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 est ainsi modifié :

« Le maintien dans les lieux est accordé de plein droit... ». (Le reste de l'article sans changement.)

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet, déposés, le premier, par M. Anthonioz et Cayeux, le second, par M. Grousseaud, et tendant à rédiger comme suit l'article unique de la proposition de loi :

« L'article 1er de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 est ainsi modifié :

« Le maintien dans les lieux est prorogé jusqu'au 1er avril 1957. »

La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. M. Cayeux, M. Grousseaud et moi-même, tout en nous inspirant d'un esprit de compréhension analogue à celui qui a animé les membres de la commission de la justice, nous ne demanderions pas mieux que de suivre M. le rapporteur en ce qui concerne la continuité des prorogations, mais nous estimons que sa proposition est en contradiction avec les dispositions juridiques et qu'il serait plus équitable de fixer un terme à la prorogation.

C'est la raison pour laquelle nous demandons que, dans l'article 1er de la loi du 2 avril 1949, la date du 1er avril 1957 soit substituée à celle du 1er avril 1954.

Ce délai de trois années concrétise le caractère limitatif que nous tenons à donner à cette nouvelle prorogation, et l'Assemblée nationale sera entre temps en mesure de voter les dispositions équitables pour tous qui régleront ce problème de façon définitive.

Ce sont là les seules raisons qui ont motivé notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. L'amendement de M. Grousseaud et celui que j'ai déposé avec M. Anthionoz ayant la même inspiration, ils pourraient être fondus en un seul texte.

Il nous apparaît nécessaire de limiter dans sa durée les effets de la nouvelle prorogation. Si le texte relatif aux expulsions était venu en délibération devant nous avant celui-ci, nous proposerions, dans un but d'unité, la date qui aurait été retenue en matière d'expulsions. Mais comme nous n'en avons pas encore délibéré, nous avons choisi la date du 1er avril 1957, sachant bien que d'ici là, grâce à l'effort de construction qui aura été réalisé, les familles actuellement logées en hôtel pourront quitter les lieux pour un habitat plus normal et rendre à sa destination essentielle la location des chambres d'hôtels.

M. le président. La parole est à M. Grousseaud.

M. Jean Grousseaud. Je n'ajouterai qu'un simple mot aux observations de M. Anthonioz et de M. Cayeux.

Notre pensée a été simplement de limiter tout de même dans le temps les effets de cette prorogation, qui doit être temporaire.

Nous n'admettons pas qu'elle se prolonge indéfiniment. Nous n'avons cependant pas voulu, en choisissant une date trop rapprochée, obliger l'Assemblée à ouvrir un nouveau débat sur la prorogation. La date du 1er avril 1957 est suffisamment éloignée pour que les progrès réalisés entre temps en matière de logement permettent d'abroger la loi sur le maintien dans les lieux, s'agissant des hôtels et des meublés.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. de Moro-Giafferri, *président de la commission.* La commission a déjà été saisie d'amendements inspirés par la même préoccupation. Elle les a repoussés. L'Assemblée appréciera.

M. le président. La parole est à M. Guérard.

M. Pierre Guérard. Il s'agit aujourd'hui de proroger une loi d'exception imposée par la crise du logement.

J'estime qu'on soulève là une question de principe. Dès l'instant qu'il s'agit de proroger une loi d'exception, il faut en limiter dans le temps les effets, faute de quoi on substituerait au droit commun une loi d'exception.

Si c'est une question de principe, c'est aussi une question d'équité, car beaucoup de droits sont en cause. J'insiste donc pour que la prorogation soit strictement limitée et pour que ne soit pas maintenue indéfiniment une loi d'exception.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le délai prévu par les auteurs d'amendements est extrêmement large et je suppose qu'il permettra à l'Assemblée nationale de statuer définitivement sur les problèmes, dont j'ai souligné le caractère extrêmement délicat, que pose le maintien dans les lieux de certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés.

Mais je ne saurais laisser dire qu'en ne fixant pas un terme à la prorogation nous créerions définitivement un statut spécial.

Permettez-moi de vous indiquer, et vous devez le savoir, mes chers collègues, que trop souvent le Parlement s'est déconsidéré en demandant, après avoir pris l'engagement de voter des textes avant une date déterminée, des prorogations à l'expiration des délais qu'il s'était fixé.

C'est là une mauvaise méthode, et mieux vaut alors ne pas fixer de date.

Comme l'a indiqué M. le président de la commission, l'Assemblée reste juge et le débat peut être facilement épuisé par un vote. Cependant, si les amendements doivent être mis aux voix, il conviendrait que leurs auteurs acceptent de se rallier à la rédaction suivante :

« Jusqu'au 1er avril 1957, le maintien dans les lieux est accordé de plein droit... (Le reste sans changement) », pour rester en conformité avec le texte actuellement en vigueur.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Nous nous rallierons certainement à la suggestion de M. le rapporteur, car M. Anthonioz et M. Grousseaud sont d'accord.

Je profite de ce débat pour présenter une brève observation. Des logements nouveaux sont en cours de construction. Les commissions de classement des offices d'H. L. M. ou des autres organismes constructeurs procèdent à leur affectation.

Je voudrais que chaque fois que se posera le cas d'une famille logée en hôtel un droit de priorité lui soit accordé pour son relogement dans les H. L. M. et que d'une manière générale on tienne largement compte, lors des attributions de logements, de la situation des familles logeant en hôtel ou en meublé.

M. le président. La parole est à Mme Rabaté.

Mme Maria Rabaté. Tout d'abord, nous voulons regretter la défaillance du Gouvernement qui n'était pas représenté à l'heure où aurait dû commencer ce débat, dont la date était cependant fixée depuis deux semaines.

Si les ministres étaient tenus par d'autres engagements, il est certain que les membres de l'Assemblée...

M. le président de la commission. Excusez-moi de vous interrompre, madame Rabaté.

J'ai tout à l'heure excusé M. le garde des sceaux. Nous avons été avertis, M. Minjoz et moi, qu'il avait été obligé brusquement de partir.

Il s'en est excusé. Je vous en prie, ne revenez pas sur cet incident.

Mme Maria Rabaté. Je n'ai pas mis en cause M. le garde des sceaux personnellement ; j'ai critiqué la défaillance du Gouvernement. Dès neuf heures et demie un ministre aurait dû le représenter.

Le groupe communiste avait déposé une proposition de loi tendant à limiter dans le temps le maintien dans les lieux, mais après la discussion en commission, il nous a semblé sage d'adopter la proposition présentée par M. le rapporteur qui, d'ailleurs, a souligné — et c'est sur ce point qu'il convient d'insister — qu'un certain nombre de propositions de loi tendent à défendre d'une façon efficace aussi bien les intérêts des clients des hôtels meublés que ceux des professionnels de l'hôtellerie.

Avant d'émettre notre vote, j'indique à l'Assemblée la gravité de la situation. On procède actuellement à un classement massif des hôtels et des meublés dans la catégorie « tourisme », ce qui met les clients ainsi logés dans une situation difficile.

Si l'Assemblée ne discute pas très rapidement les propositions sur le fond, qui prennent la défense à la fois des clients des hôtels et meublés et des professionnels — car nous n'entendons pas, comme d'aucuns l'ont voulu faire croire, mener une action unilatérale — il sera difficile d'empêcher les expulsions qui se produisent actuellement, même en leur opposant le texte que l'Assemblée va voter.

C'est pourquoi nous attirons l'attention de l'Assemblée sur l'impérieuse nécessité de discuter très rapidement le statut des hôtels et des meublés.

Mme la présidente des œuvres du 15e arrondissement signale, par exemple, le cas de l'hôtel Ségur, 34, boulevard Garibaldi, qui a été classé en catégorie « tourisme », ce qui met à 800 francs par nuit la location des chambres dont le loyer mensuel est ainsi porté de 11.000 à 24.000 francs, à tel point que le juge de paix a émis un jugement déboutant la propriétaire de l'hôtel qui prétendait réclamer, à titre rétroactif, 74.000 francs à une locataire habitant depuis longtemps une chambre de l'hôtel. Mais cependant l'expulsion sera opérée le 15 mai prochain.

En citant ce seul exemple entre cent autres, je voudrais, au nom du groupe communiste qui n'entend pas qu'une date limite les effets de la prorogation, insister sur la nécessité impérieuse de rapporter devant l'Assemblée les diverses propositions en instance.

Nous savons que M. le rapporteur fera diligence, mais il conviendra à ce moment que la majorité de l'Assemblée et le Gouvernement agissent également avec célérité pour aboutir à une solution conforme aux intérêts des clients et des professionnels de l'hôtellerie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Après l'accord des auteurs d'amendements, MM. Anthonioz, Cayeux et Grousseaud, voici le texte sur lequel je vais consulter l'Assemblée:

« L'article 1er de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 est ainsi modifié:

« Jusqu'au 1er avril 1957, le maintien dans les lieux est accordé de plein droit... (Le reste de l'article sans changement.) »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement ainsi rédigé.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à modifier l'article 1er de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

CONDITIONS D'ELIGIBILITE DE CERTAINS FONCTIONNAIRES D'OUTRE-MER

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Savary et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer les conditions d'éligibilité des hauts commissaires de la République, des gouverneurs généraux et des gouverneurs exerçant ou ayant exercé leurs fonctions dans un territoire ou un groupe de territoires d'outre-mer (nos 7172, 7198, 7286, 7770).

La parole est à M. Gaumont, rapporteur de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Edouard Gaumont, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, au mois de novembre dernier M. Savary et plusieurs de nos collègues ont déposé, sur le bureau de l'Assemblée, une proposition de loi tendant à déterminer les conditions d'éligibilité des hauts commissaires de la République, des gouverneurs généraux et des gouverneurs exerçant ou ayant exercé leurs fonctions dans un territoire ou un groupe de territoires d'outre-mer. Cette proposition de loi était déposée avec demande de discussion d'urgence.

Délibérant d'abord sur l'urgence, la commission du suffrage universel a, par 33 voix et 4 abstentions, retenu cette procédure. C'est pourquoi il a été rapporté aussitôt sur cette proposition de loi.

Notre commission, à l'unanimité, a voté le texte de l'article unique que contenait la proposition de loi, puis, avec la même unanimité, a voté un article 2 que j'ai eu l'honneur de présenter en mon nom personnel. Ainsi, la proposition de loi soumise à vos délibérations comporte deux articles.

M. le président de la commission du suffrage universel avait reçu de celle-ci mandat de demander à la conférence des présidents le bénéfice de la procédure réservée aux affaires sans débat. Il obtint satisfaction. Une opposition s'étant manifestée, l'opposant fut admis, conformément au règlement, à faire valoir auprès de la commission les arguments qui lui paraissaient de nature à écarter cette procédure.

C'est dans ces conditions qu'au cours du mois de février un rapport supplémentaire, réfutant les arguments qui avaient été présentés par l'opposant, a été présenté à la commission. Celle-ci, à la suite d'un nouvel examen du texte, votait une fois de plus, à l'unanimité des trente-deux membres présents, les dispositions contenues dans la proposition.

Mais une nouvelle opposition se manifesta lors de la nouvelle procédure de vote sans débat, sous la forme, cette fois, d'une demande signée par cinquante députés. Telles sont les conditions dans lesquelles s'ouvre aujourd'hui la discussion sur cette importante question.

Les raisons qui ont provoqué le dépôt de la proposition de loi et son adoption par la commission du suffrage universel sont exposées tout au long du rapport et du rapport supplémentaire qui ont été imprimés et distribués. Chacun ayant eu le loisir de prendre connaissance de ces documents, pour permettre à l'Assemblée de gagner du temps je borne là mes explications, me réservant de répondre aux arguments qui seront présentés par ceux qui s'opposèrent à la procédure du vote sans débat. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Diallo Yacine, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Diallo Yacine, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, après l'exposé de M. Gaumont, mon intervention sera brève car les conclusions de la commission des territoires d'outre-mer sont exactement les mêmes que celles de la commission du suffrage universel.

Je me bornerai donc à indiquer que le vote de la proposition de loi qui nous est soumise est nécessaire afin que les élections dans les territoires d'outre-mer puissent se dérouler avec le maximum de garanties démocratiques.

Par les pouvoirs qu'ils détiennent, par l'influence qu'ils peuvent exercer sur le corps électoral, par la possibilité qu'ils ont d'orienter leur commandement en fonction de leurs ambitions électorales futures, il est évident que les gouverneurs généraux et gouverneurs ne doivent pas être soumis aux mêmes conditions d'éligibilité que les autres fonctionnaires. Leurs attributions comportant la nomination et la destitution de la plupart des chefs coutumiers, la nomination, l'avancement et la révocation de très nombreux fonctionnaires, l'orientation de l'activité économique du territoire, ils sont en mesure de drainer à leur profit une grande partie des suffrages électoraux.

J'ajoute que, beaucoup d'électeurs influents étant devenus leurs obligés, l'autorité qu'ils exercent sur eux se prolonge très au delà des délais actuellement prévus pour l'inéligibilité. Le fait est particulièrement valable lorsqu'il s'agit d'un collège électoral restreint. Dans ce cas, il peut être facile à un ancien gouverneur de faire efficacement jouer les services rendus et, même, d'exercer des pressions aux fins d'obtenir les dix ou quinze voix qui lui sont nécessaires pour être élu. La démocratie ne trouve pas son compte dans un tel système.

Je l'ai dit, c'est pour éviter de tels abus qui faussent le résultat des consultations électorales outre-mer et jettent le discrédit sur elles que votre commission des territoires d'outre-mer s'est ralliée aux conclusions que la commission du suffrage universel, à deux reprises, a votées à l'unanimité. Elle marque ainsi son désir de voir outre-mer les candidats s'affronter à égalité et les électeurs se prononcer en toute indépendance.

Considérant que l'autorite exercée par les gouverneurs sur les territoires qu'ils ont commandés se prolonge très longtemps après leur départ, notre commission a estimé que le délai d'inéligibilité de dix ans prévu par le texte devait être considéré comme un minimum. Il ne s'agit nullement, comme on a pu le dire, de faire des gouverneurs d'outre-mer des citoyens diminués. Il s'agit, au contraire, de rehausser le prestige de leur fonction en les maintenant dans leur rôle et de tenir compte également des conditions particulières aux pays d'outre-mer.

Notre commission ne voit que des avantages à ce que ces hauts fonctionnaires puissent faire valoir leur compétence dans des assemblées élues. Ce qu'elle demande, c'est qu'ils puissent l'exercer dans des conditions normales, c'est-à-dire hors du territoire qu'ils ont précédemment commandé. Ils se trouveront alors placés dans les mêmes conditions que leurs concurrents et la règle démocratique, comme aussi l'autorité administrative, seront sauvegardées.

Tel est, mes chers collègues, l'avis que je vous demande, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, de bien vouloir suivre. (*Applaudissements à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Aujoulat.

M. Louis-Paul Aujoulat. Mes chers collègues, je me bornerai à quelques brèves observations.

Je veux d'abord me réjouir que la proposition qui nous est soumise n'ait pas été votée sans débat. Il eût été indigne de notre Assemblée d'utiliser une telle procédure car, au moment où le texte fut déposé, il visait, personne ne l'ignore, des élections qui venaient de se dérouler dans plusieurs territoires et qui mettaient en cause certains gouverneurs ou fonctionnaires d'autorité.

Qu'il me soit permis, à cette occasion, de faire ressortir le caractère quelque peu insolite de la proposition de loi présentée par M. Savary et des représentants de la plupart des groupes de l'Assemblée. On retrouve, en effet, parmi les signataires, d'une part des collègues ayant eux-mêmes exercé des fonctions d'autorité — si ce n'est celles de gouverneurs généraux ou de gouverneurs, celles de commissaire de la République — dans certains territoires dont ils sont, après coup, devenus les élus, d'autre part certains collègues qui ont eux-mêmes approuvé et soutenu la candidature de tels gouverneurs dont il s'agissait, par le détour de cette proposition, d'obtenir l'invalidation ou l'annulation de l'élection.

Le caractère insolite de la proposition était renforcé par la hâte avec laquelle ses auteurs voulaient nous la faire adopter, avant que l'Assemblée de l'Union française n'ait eu le loisir de se pencher sur les dossiers des anciens gouverneurs dont le cas était soumis à l'examen de ses bureaux.

Enfin, la sévérité du texte ressortait notamment du fait que c'est pour la vie qu'on interdisait aux gouverneurs généraux, aux hauts commissaires, aux gouverneurs, de faire acte de candidature dans les territoires ou groupes de territoires ou s'étaient exercées leurs fonctions.

Comment ne pas être amené à constater, dès lors, qu'il était véritablement question de faire de ces fonctionnaires, à qui l'on a demandé de servir la République dans les territoires, des citoyens de seconde catégorie ?

Le rapport remarquable et modéré de M. Gaumont, après avoir indiqué les aménagements qui ont été apportés à la proposition initiale, souligne que si la proposition ne vise, en fait, parmi les fonctionnaires, que les gouverneurs généraux, les hauts commissaires, les gouverneurs, il ne faut pas en conclure qu'elle tend à établir une discrimination injustifiée entre l'outre-mer et la métropole ou entre des catégories diverses de fonctionnaires de la République.

Il me semble difficile, malgré tout, d'accepter qu'il n'y ait pas discrimination.

En effet, dès l'instant où la proposition de loi se limite exclusivement, en définitive, à une catégorie de fonctionnaires, elle donne à cette catégorie de fonctionnaires que constituent les représentants de la République dans les territoires d'outre-mer une place à part, tout au moins à l'égard de l'éligibilité. Il s'agit bien d'une discrimination.

Je souligne que cette discrimination n'affecte pas seulement ceux qui ont pu avoir à exercer, pendant quelques années, des fonctions d'autorité dans les territoires; elle s'adresse aussi, dans une certaine mesure, aux populations d'outre-mer, auxquelles est reproché, par le détour de cette proposition, un manque de maturité politique.

Sans doute M. le rapporteur essaie-t-il de nous prouver le contraire, mais c'est pour ajouter aussitôt qu'en fait il existe outre-mer des conditions particulières qui conduisent le Parlement à prendre des dispositions spéciales pour protéger la sincérité et la valeur des élections.

N'est-ce pas reconnaître par le fait même que les conditions particulières à l'outre-mer ne permettent pas le fonctionnement normal du jeu démocratique ? A ce propos je serai volontiers d'accord avec M. le rapporteur, non seulement en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, mais peut-être aussi en ce qui concerne certains départements d'outre-mer.

De cette constatation il faut tirer toutes les conclusions. Il ne s'agit plus seulement d'interdire aux gouverneurs généraux ou aux gouverneurs de se présenter aux élections; il faut d'abord assurer par tous les moyens le fonctionnement normal de la démocratie, c'est-à-dire le jeu normal du suffrage universel ou restreint dans les territoires.

Or n'est-il pas permis de souligner que, pour garantir la valeur des élections outre-mer, il ne suffira pas d'interdire l'élection à quelques hauts fonctionnaires ? Il faudrait aussi prendre des mesures pour mettre fin à une fraude électorale qui sévit encore dans trop de territoires. Peut-être faudrait-il également en prendre pour éviter que s'exercent dans l'avenir des pressions semblables à celles que l'on a pu constater récemment encore dans un certain nombre de territoires.

Et, si l'on veut aller jusqu'au bout, pourquoi limiter l'interdiction aux hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs ? Pourquoi ne pas descendre jusqu'à l'échelon des administrateurs en chef ?

Si l'Assemblée de l'Union française, qui a eu à se prononcer sur les invalidations, avait consenti à être logique avec elle-même et à se montrer parfaitement équitable, elle ne se serait pas contentée d'invalider tel gouverneur élu en Haute-Volta; elle aurait d'abord dû annuler certaines listes élues à Madagascar dans des conditions aussi douteuses et aussi inéquitables que celles dans lesquelles l'élection de la Haute-Volta avait pu se dérouler.

L'Assemblée de l'Union française ne l'a pas fait, et le projet qui nous est soumis, visant uniquement les gouverneurs généraux et les gouverneurs, laisse hors du champ d'application de la loi certains hauts fonctionnaires qui peuvent, de la même manière, user de leur influence et des amitiés qu'ils ont pu se créer pour se faire élire à bon compte.

Je me réjouis que cette proposition ait provoqué un débat car il m'est ainsi permis de demander que les conditions générales des élections outre-mer soient améliorées. Ces élections doivent être surveillées, de façon qu'on ne puisse plus parler, dans les territoires d'outre-mer et peut-être aussi dans certains départements, d'un dirigisme électoral absolument inadmissible.

J'ai fait allusion aux chefs de province. Mais, dans les territoires d'outre-mer, d'autres fonctionnaires disposent également d'une influence considérable en raison de leurs fonctions. M. Malbrant ne me contredira pas si je déclare qu'au Tchad, par exemple, le vétérinaire est au moins aussi influent que peut l'être le chef de territoire...

M. René Malbrant. Assurément pas, et je le regrette pour ce vétérinaire !

M. Louis-Paul Aujoulat. ...et que, partout, les médecins disposent d'une influence pouvant facilement préparer le champ à une élection dans des conditions qui pourraient, elles aussi, être jugées discutables lorsqu'il s'agit de praticiens qui ne sont pas seulement des médecins libres, mais qui détiennent, étant à la tête d'un secteur, une grande parcelle d'autorité.

M. de Moro-Giafferri. Les médecins accrédités par l'administration sont déjà exclus des élections si je ne me trompe.

M. Louis-Paul Aujoulat. Non.

Je voudrais, d'autre part, discuter la seconde affirmation de notre rapporteur.

M. Gaumont déclare que le texte qui nous est proposé n'aura pas pour conséquence d'éliminer des hommes de valeur puisque, d'une part, la commission a eu la sagesse de limiter à dix ans la durée de l'inéligibilité prévue et que, d'autre part, les gouverneurs et les gouverneurs généraux ont la ressource de se présenter dans d'autres territoires que ceux qu'ils ont commandés.

Cet argument ne me paraît pas absolument péremptoire. Sans doute je me réjouis que l'inéligibilité ait été limitée à dix ans, mais les rédacteurs de la proposition auraient pu tout aussi bien — plusieurs amendements ont été déposés en ce sens — s'en tenir à la durée d'une législature. En l'espace de cinq ans, les populations se détacheraient suffisamment de celui qui a été leur chef et ce dernier perdrait assez d'appuis dans le territoire pour que les élections se produisent ensuite dans des conditions normales.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Louis-Paul Aujoulat. Je vous en prie.

M. le rapporteur. Je désire répondre à l'argument que vous venez de présenter. Les assemblées territoriales sont précisément élues pour cinq ans. Par conséquent, il suffira à un gouverneur, qui dispose, outre-mer, de pouvoirs absolument indiscutables et indiscutés, de mettre virtuellement en place son haut conseil six mois avant de partir pour être assuré, revenant à point nommé cinq années après, c'est-à-dire six mois avant la fin du mandat de ce haut conseil, d'obtenir le siège qu'il convoite.

C'est pourquoi le délai de cinq ans est notoirement insuffisant. C'est l'évidence même. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. René Malbrant. Très bien!

M. Louis-Paul Aujoulat. J'enregistre avec infiniment de plaisir votre déclaration car elle va au-devant de ma thèse.

Vous venez de nous prouver que, dans les territoires d'outre-mer, ce sont les gouverneurs généraux et les gouverneurs qui font, à leur guise et à leur fantaisie, les élections.

Mme Alice Sportisse. Tout le monde le sait.

M. Robert Ballanger. Personne ne le conteste.

M. Louis-Paul Aujoulat. Dans ces conditions, il ne suffit même pas de rendre un gouverneur inéligible pendant dix ans.

M. René Malbrant. C'est un minimum.

M. Louis-Paul Aujoulat. Il faudrait aussi revoir de plus près le système démocratique tel qu'il fonctionne dans les territoires d'outre-mer...

M. Robert Ballanger. D'accord.

M. Louis-Paul Aujoulat. ... afin que la démocratie puisse être respectée là-bas comme elle l'est dans la métropole.

M. Marcel Prélot, *président de la commisson.* Cette question ne relève pas de la compétence de notre commission et ce n'est pas le sujet de la présente discussion.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre de nouveau, monsieur Aujoulat?

M. Louis-Paul Aujoulat. Volontiers.

M. le rapporteur. Je m'excuse, mon cher collègue, de vous interrompre une fois de plus et je vous remercie de la courtoisie avec laquelle vous me le permettez.

Je n'ai jamais dit que tous les gouverneurs, dans les territoires d'outre-mer, prenaient des dispositions pour se faire elire dans les conditions que je viens de préciser.

Ce qui n'est pas contestable, c'est qu'il existe des gouverneurs dont la préoccupation est d'obtenir un siège dans l'une de nos assemblées. Toutefois, les auteurs de la proposition ne l'ont pas élaborée parce que, selon eux, tous les gouverneurs des territoires d'outre-mer obéiraient à cette préoccupation.

Je tiens à rendre un hommage que je crois mérité aux administrateurs d'autorité et de haut rang des départements et territoires d'outre-mer qui, ayant une très haute conception de leurs fonctions, ne songent pas à les utiliser pour préparer une carrière électorale.

Ceux-là sont hors de cause. Ne sont en question que ceux qui essaient de tirer parti de leur influence dans les conditions que chacun connait et que vous ne pouvez contester, mon cher collègue.

M. Louis-Paul Anjoulat. Nous sommes d'accord sur la valeur des sentiments qui ont animé les auteurs de la proposition de loi et encore davantage la commission et son rapporteur.

Je m'excuse auprès de M. le président de cette commission de prolonger quelque peu la discussion, mais, à l'occasion de l'examen du texte qui nous est soumis, il convient, je crois, d'élargir le débat et d'aborder une question qui dépasse la personne de quelques gouverneurs en mal d'élection et qui auraient pu profiter de l'autorité à eux confiée par la République pour essayer de faire une carrière politique.

M. François Schleiter, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Me permettez-vous de vous interrompre?

M. Louis-Paul Aujoulat. Je vous en prie.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je vous remercie de me fournir l'occasion d'intervenir brièvement après M. le rapporteur.

J'avais cru entendre affirmer que les élections outre-mer avaient été dirigées. Je me félicite de l'opinion plus exacte, je suis heureux de le souligner, que viennent d'émettre à l'instant M. le rapporteur et M. Aujoulat.

Les résultats des élections qui ont eu lieu récemment...

M. Pierre Fayet. Et en Algérie?

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. ... peuvent être retenus comme la démonstration de l'indépendance dans laquelle elles se sont déroulées. (*Mouvements divers.*)

M. Louis-Paul Aujoulat. Je m'excuse, monsieur le secrétaire d'Etat, de n'être pas totalement d'accord avec vous.

En effet, en quelques cas, auxquels l'Assemblée de l'Union française s'est d'ailleurs arrêtée, sans leur donner toujours la sanction exacte qu'ils méritaient, des hommes qui étaient dépositaires d'une autorité ont pu s'en servir pour se faire élire à bon compte.

M. Jean Félix-Tchicaya. Mon cher collègue, voulez-vous me permettre de vous interrompre à mon tour?

M. Louis-Paul Aujoulat. Je vous en prie.

M. Jean Félix-Tchicaya. J'ai été quelque peu surpris et peiné d'entendre dire que tous les gouverneurs faisaient les élections outre-mer.

Je ne crois pas que ce soit exact. Si de telles pratiques ont eu lieu dans certains territoires il faut le regretter et, en même temps, inviter le pouvoir central à mettre fin à cet état de choses.

Lorsque les élections de 1951 ont été annulées dans le Moyen-Congo, je me suis représenté devant le corps électoral, l'Assemblée l'admettra, sans appui d'aucune sorte, sans l'aide de quelque administration que ce soit. Et si je siège de nouveau dans cette Assemblée c'est parce que les populations m'ont de leur plein gré renouvelé leur mandat.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Très bien!

M. le président. L'Assemblée s'est éloignée de l'objet du débat. Mais l'heure s'avance; la discussion n'ayant pas été organisée — elle devait être très courte — je prie tous les orateurs d'être brefs afin que le vote de la proposition de loi en discussion puisse intervenir avant la fin de la séance. (*Très bien! très bien!*)

M. Louis-Paul Aujoulat. Je terminerai en peu de mots l'exposé des quelques observations que je voulais présenter.

Si je l'ai bien compris, l'objet de la proposition est celui-ci: ses auteurs, constatant que certains abus ont pu se produire à l'occasion de telle ou telle élection dans les territoires d'outre-mer, veulent, en définitive, protéger les populations d'outre-mer et singulièrement les électeurs contre ces abus possibles et j'allais dire contre eux-mêmes.

Toutefois, le moyen proposé n'est pas le seul qui puisse être retenu.

Je souhaite que le débat auquel a donné lieu la proposition de loi de M. Savary nous permette de reprendre le problème pour aboutir à des textes qui garantissent le jeu normal et sincère de la démocratie.

Je voudrais surtout qu'en raisonnant par analogie on n'enferme pas les chefs de territoire dans une caste à part sur laquelle on fera peser une sorte de suspicion permanente.

Si l'on pense que des gouverneurs, des chefs de territoires peuvent en général agir dangereusement sur les élus et en profiter pour eux-mêmes, qu'on étende alors cette mesure à tous les fonctionnaires de même catégorie à l'intérieur de la République. Il faudrait donc rechercher si les gouverneurs généraux et les gouverneurs sont seuls à pouvoir profiter de leurs fonctions pour aboutir à ce résultat.

Je souhaite que, partant des dispositions qui nous sont soumises, l'Assemblée aboutisse, si possible à la fin de cette matinée, à un texte définitif qui ne comporte pas de discriminations et ne soit injurieux ni pour les populations d'outre-mer, ni pour ceux qui ont pu être, par la volonté du Gouvernement, des dépositaires de l'autorité et les représentants de la République.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais ne pas laisser passer certaines allégations qui, formulées par M. Aujoulat, dont tout le monde connaît en ces matières la compétence, sont quelque peu blessantes pour la commission.

Notamment, la procédure du vote sans débat — il est bon d'y insister au moment où une réforme du règlement est envisagée — n'est pas une procédure mineure. Ce n'est pas parce qu'une question fait l'objet d'un vote sans débat que nous la considérons comme secondaire. Le vote sans débat est une procédure rapide, justifiée en la présente occurrence par l'unanimité de la commission.

D'autre part, nous n'avons entendu faire aucune discrimination. Nous avons été saisis du cas des gouverneurs. A ce propos la commission a évoqué d'autres problèmes, notamment celui qui a trait aux préfets de la métropole, mais ce n'est pas celui que la commission avait aujourd'hui à rapporter.

Si, sur chaque problème, sous prétexte d'élargir le débat, toutes les autres questions connexes ou voisines sont abordées, le travail parlementaire, déjà très difficile, deviendra impossible.

M. Aujoulat a beaucoup parlé de tentation. Ce sont les gouverneurs saisis de désirs électoraux qu'il faut surtout en délivrer.

M. Jules Ninine. Je demande la parole.

M. le président. Mes chers collègues, je répète mon appel à la brièveté. Vous êtes l'auteur d'un amendement, monsieur Ninine, n'accepteriez-vous pas de présenter vos observations lorsque je l'appellerai ?

M. Jules Ninine. Je préférerais, monsieur le président, prendre la parole dans la discussion générale.

M. le président. La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. Mesdames, messieurs, j'interviens dans ce débat à la place de mon ami M. Silvandre, retenu outre-mer par les obligations de sa charge.

La question posée soulève deux problèmes, d'abord un problème d'ordre moral, ensuite un problème de droit.

Il est absolument certain que nous sommes tous d'accord, au sujet du problème moral, pour condamner les hauts fonctionnaires, quels qu'ils soient, et, parmi eux, les gouverneurs de territoire, qui profitent de leur situation pour se faire nommer à certaines fonctions électives.

M. le rapporteur a eu raison de signaler que le cas n'est pas aussi général qu'on le croit et que la proposition en discussion ne vise, fort heureusement, que quelques exceptions. Nous sommes absolument d'accord sur ce point.

Dans ces conditions, il faut éviter une généralisation hâtive et, comme le soulignait il y a quelques instants M. Aujoulat, nous devons nous garder de faire croire que tous les gouverneurs sont animés de cette préoccupation électorale, ce qui ne serait pas du tout conforme aux faits.

J'en viens au problème de droit. C'est toute la question qui a été soulevée par mon ami M. Silvandre.

M. le rapporteur, dans le rapport supplémentaire qu'il a déposé sous le n° 7770, a fait mention d'une intervention de M. Silvandre. Il signale notamment que notre collègue a fait valoir devant la commission qu'il n'était pas possible de prendre une mesure d'exception, mesure qui viserait uniquement cette catégorie de hauts fonctionnaires que sont les gouverneurs généraux et gouverneurs des territoires d'outre-mer. D'autre part — plusieurs des orateurs qui m'ont précédé en ont déjà parlé — M. Silvandre estime impossible de créer une discrimination qui serait parfaitement injustifiée. Ce serait, a-t-il dit justement au sein de la commission du suffrage universel, pénaliser des serviteurs éminents du pays, qui sont allés outre-mer assumer certains risques et défendre le rayonnement et le prestige de la France.

Aussi devons-nous considérer le problème d'une autre manière.

Il est évident — c'est la conclusion des quelques paroles que je viens de prononcer — que la situation exposée par M. Malbrant est peu commune dans les territoires d'outre-mer.

J'ai dit qu'il ne fallait pas généraliser. On le constate surtout quand on dénombre les fonctionnaires d'autorité qui siègent dans les diverses assemblées. A l'Assemblée nationale on ne compte aucun haut fonctionnaires de la catégorie mentionnée.

Si l'on voulait étendre le problème au cas des fonctionnaires d'autorité administrateurs, on trouverait tout au plus deux ou trois administrateurs de la France d'outre-mer à l'Assemblée nationale et peut être trois ou quatre au Conseil de la République, où ne siègent que deux anciens gouverneurs. Quant à l'Assemblée de l'Union française, la situation y est à peu près identique.

Je souligne également le fait que, bien souvent, quand un haut fonctionnaire d'autorité se présente à certaines élections, c'est qu'il a été sollicité par les populations elles-mêmes. Les fonctions qu'il assume, les décisions qu'il est appelé à prendre, loin de lui créer la popularité, le rendent impopulaire et il est bien souvent critiqué à cause de ces décisions. C'est le meilleur hommage qu'on puisse lui rendre, son mandat ayant pris fin, de lui demander de se présenter devant le corps électoral. C'est la preuve que, dans l'exercice de ses fonctions, il a réussi complètement et qu'il a parfaitement montré le sens de l'humain.

Il faut également souligner que les hauts commissaires, contrairement à ce qu'on dit, ne sont pas en contact permanent avec les populations. D'autres fonctionnaires sont dans ce cas. Ce sont les administrateurs dont nous parlions il y a un instant, les inspecteurs et inspecteurs généraux du travail, les inspecteurs vétérinaires, tous fonctionnaires qui, par leurs fonctions et leur destination, sont chaque jour en contact avec les populations.

Au contraire, les gouverneurs sont isolés et, bien souvent, nous nous sommes plaints de ce qu'ils étaient dans une tour d'ivoire et trop éloignés des populations elles-mêmes.

Si donc la mesure proposée devait être prise, il faudrait qu'elle fût généralisée et étendue aux autres catégories de fonctionnaires dont je viens de parler.

Tel est le sens de l'amendement que j'ai déposé et qui viendra en discussion dans un instant.

Mais je crois devoir également développer un autre argument.

Un lien a toujours été établi, du point de vue administratif et du point de vue du droit, entre la situation des gouverneurs et gouverneurs généraux et la situation des préfets, d'une part, entre la situation des administrateurs de la France d'outre-mer et celle des sous-préfets, d'autre part.

Pourquoi, aujourd'hui, abandonnerions-nous cette assimilation, pénalisant ainsi uniquement les gouverneurs et hauts commissaires des territoires d'outre-mer ? Cela ne se justifie nullement.

La mesure proposée aurait pour résultat de faire disparaître cette assimilation qui a toujours existé et que, selon moi, il importe de maintenir. Elle tendrait — et j'y reviens, reprenant l'argument de mon ami M. Silvandre — à créer aussi une discrimination, à laisser entendre, ainsi que l'a souligné M. le docteur Aujoulat, que les populations ne sont pas parvenues à un degré de maturité politique tel qu'elles ne puissent pas se déterminer librement en cette matière.

On ne peut laisser s'accréditer l'idée que les populations ne se déterminent que sous la pression administrative.

Enfin, le délai de dix ans proposé nous paraît à tous trop long. M. le rapporteur a fait ressortir que ce délai correspondait précisément à la durée du mandat des conseillers territoriaux et il a émis l'hypothèse suivante : un gouverneur mettrait en place une assemblée quelque temps avant son départ, de façon que, revenu dans le territoire, quelques années plus tard, cette assemblée l'élise sans difficulté.

Mais cette hypothèse ne résiste pas à l'examen, puisque, d'une part, le gouverneur ne choisit pas le moment où il doit quitter ses fonctions et d'autre part, la date précise du renouvellement des élections est fixée par l'Assemblée nationale elle-même.

De toute façon, un délai de cinq ans paraît suffisant. Un délai plus long constituerait — je le répète — une mesure d'exception absolument injustifiée à l'encontre des hauts fonctionnaires en question.

En résumé, pour des raisons d'ordre moral, je suis d'accord sur le principe posé dans la proposition de loi de MM. Malbrant, Savary et d'autres de nos collègues.

Il n'est pas souhaitable qu'un haut fonctionnaire quel qu'il soit puisse profiter de son mandat pour se faire élire, mettre en place des créatures qui assureraient plus tard son élection.

Mais nous estimons que cette mesure doit être étendue à d'autres catégories de fonctionnaires, car le gouverneur n'est pas le seul fonctionnaire d'autorité dans les territoires d'outre-mer : au-dessous de lui d'autres fonctionnaires jouissent d'un prestige et d'une autorité aussi grands parce que, précisément, ils se trouvent en contact permanent avec les populations.

Enfin, je répète qu'il est indispensable de maintenir l'assimilation constamment admise entre les hauts fonctionnaires en question et les préfets.

Tel est le sens des amendements que j'aurai l'occasion de soutenir dans un instant. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et sur certains bancs au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale? ...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée consultée décide de passer à la discussion des articles.*)

CONTRE-PROJET

M. le président. M. Bruyneel a déposé, par voie d'amendement, un contre-projet tendant à remplacer les deux articles de la proposition de loi par un article unique ainsi conçu :

« *Article unique.* — Dans les départements d'Afrique du Nord et d'outre-mer, dans les territoires de la France d'outre-mer,

les délais d'inéligibilité à toute fonction élective dans le ressort de l'exercice de leurs fonctions, pour tous les fonctionnaires énumérés à l'article 12 de la loi organique du 30 novembre 1875, complété par l'article 10 de la loi du 23 mai 1951 et par l'article 8 de la loi du 7 février 1952, est fixé à 5 ans.

« Sont également inéligibles, dans les mêmes conditions, les commandants militaires, les commandants de détachement de gendarmerie, les officiers généraux et supérieurs ayant rempli les fonctions de chef de service ou d'état-major. »

La parole est à M. Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. Répondant à l'appel de M. le président, je ne présenterai que de brèves observations.

Mon contre-projet déposé sous forme d'amendement n'a d'ailleurs pas besoin de longs développements surtout après les interventions de M. Aujoulat et de M. Ninine.

Il s'agit en fait de ramener le délai excessif d'inéligibilité de dix années à cinq années.

J'estime que ce délai de dix ans est proprement injurieux pour les hauts fonctionnaires auxquels on veut l'imposer. On ne peut le laisser subsister.

Prenez l'exemple d'un haut fonctionnaire, haut commissaire ou gouverneur qui prendra sa retraite à soixante ans: il ne pourrait se présenter à une élection qu'à l'âge de soixante-dix ans, à condition que cette élection ait lieu immédiatement après l'expiration de son délai d'inégibilité. Mais il se peut que les élections venant d'avoir lieu, il lui faille attendre encore cinq ou six années, selon qu'il sera candidat à l'Assemblée nationale ou au Conseil de la République.

Ainsi, à l'examen attentif de votre proposition de loi, on s'aperçoit qu'un haut commissaire, un gouverneur général ou un gouverneur devrait parfois attendre seize ans pour se présenter dans la circonscription qu'il aura administrée. C'est proprement insensé.

On prétend qu'il faut éviter que ces hauts fonctionnaires puissent se présenter dans des circonscriptions qu'ils auront administrées, parce qu'ils y ont quelque influence et quelque autorité. A ce compte, il faudrait évidemment interdire, dans la métropole, à beaucoup de hauts fonctionnaires de se présenter dans une circonscription où ils ont exercé influence et autorité. Or, en général, un candidat est élu, parce qu'il a quelque influence et quelque autorité.

De deux choses l'une: ou les élections dans les territoires d'outre-mer ont lieu régulièrement, et je ne vois pas pourquoi il conviendrait d'évincer les hauts fonctionnaires de la catégorie en cause, ou elles ont lieu irrégulièrement et il est temps d'y mettre bon ordre.

M. le rapporteur. C'est ce que nous nous efforçons de faire.

M. Robert Bruyneel. D'autre part, je ne puis pas accepter une proposition qui, si elle était adoptée, aurait pour conséquence d'éviter toute compétition.

M. Paul Béchard. Très bien !

M. Robert Bruyneel. En effet — il faut avoir le courage de le dire — j'ai l'impression que l'on veut, par le biais de cette proposition de loi, supprimer certains concurrents dangereux.

Or, c'est précisément le fait de la démocratie de permettre à l'électeur de choisir.

Ainsi mon contre-projet a pour objet d'abord de réduire ce délai de dix ans à une durée plus raisonnable.

D'autre part, j'ai jugé également nécessaire d'étendre la mesure à certains fonctionnaires militaires qui, eux, jouissent, sinon d'un prestige plus grand, à tout le moins d'une autorité efficace plus grande: ce sont les commandants militaires, les commandants de détachements de gendarmerie, les officiers généraux et supérieurs ayant rempli les fonctions de chefs de service ou d'état-major, à qui je vous demande également d'imposer cette inéligibilité de cinq ans.

M. le président. La parole est à M. Béchard.

M. Robert Bruyneel. Monsieur le président, je demande que mon contre-projet soit mis aux voix.

M. le président. Il faut d'abord le discuter, monsieur Bruyneel.

M. Paul Béchard. C'est d'ailleurs dans cette discussion que j'interviens, mais vous verrez, mon cher collègue, que mon intervention succédant immédiatement à la vôtre permettra sans doute d'abréger le débat.

J'ai déposé, avec M. Ninine, trois amendements. L'idée dominante qui nous a guidés est précisément celle que vient de développer M. Bruyneel: il nous a semblée que le texte proposé à l'origine était un texte d'exception.

N'oubliez pas que les signataires de la proposition de loi demandaient d'abord d'interdire à vie aux gouverneurs de la France d'outre-mer d'être candidats dans les circonscriptions où ils avaient exercé leurs fonctions.

Vous ne comprendriez pas, dans ces conditions, que je ne monte point à cette tribune pour m'associer aux paroles de M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Pas plus que le corps des administrateurs, le corps des gouverneurs ne mérite cette sorte de marque d'infamie civique qu'on voulait leur infliger.

Je suis heureux que la commission ait réduit le délai à dix ans. Mais c'est encore trop et je n'hésite pas à dire que, à notre avis, ce délai cache surtout le désir d'éviter certaines candidatures.

Un délai de cinq ans permettrait, en effet, le temps d'une législature s'étant écoulé, au gouverneur de se présenter devant ceux qui ont été ses administrés, sans avoir plus de chances que quiconque.

Je veux aussi observer que dans les considérations du rapport certaines affirmations m'apparaissent comme étant en quelque sorte infamantes pour le corps des gouverneurs.

M. le président de la commission. Non. Cela n'a jamais été dans les intentions de la commission.

M. Paul Béchard. Je suis heureux de vous l'entendre dire, monsieur le président de la commission.

Je vous aurais fait observer, si vous n'aviez pas rendu vous-même l'hommage auquel a droit le corps des gouverneurs, qu'il est indiqué dans le rapport que certains gouverneurs n'hésitent pas à agir pendant l'exercice de leurs fonctions pour préparer leur candidature et qu'ils « peuvent être conduits à orienter trop nettement leur activité administrative selon les exigences de leurs ambitions électorales ».

Mais c'est vrai pour tous les fonctionnaires d'autorité, qu'ils soient de la métropole ou d'outre-mer. L'amendement que j'ai l'honneur de présenter tend à préciser que le texte s'applique à tous les fonctionnaires d'autorité d'outre-mer, d'Afrique du Nord, de la métropole, préfets et sous-préfets et à réduire la durée d'inégibilité à cinq années.

C'est également l'objet du contreprojet de M. Bruyneel. Je m'y rallie donc volontiers et s'il devait être voté je retirerais les amendements que j'ai eu l'honneur de déposer, me réservant simplement de présenter un amendement à ce contre-projet.

Ce sous-amendement consisterait à prévoir l'application de cette loi dans les départements de la métropole en même temps qu'en Afrique du Nord et outre-mer.

M. Robert Bruyneel. D'accord!

M. le président de la commission. Voulez-vous me permettre une observation, monsieur Béchard.

M. Paul Béchard. Volontiers.

M. le président de la commission. Du point de vue de la procédure, si le contre-projet est pris en considération, il devra être renvoyé à la commission.

Il ne peut donc y avoir de sous-amendement au contreprojet de M. Bruyneel.

M. Paul Béchard. Je vous remercie, monsieur le président de la commission, d'avoir précisé ce détail de procédure. Je déclare donc que, si le contre-projet de M. Bruyneel était pris en considération nous nous réserverions, lorsqu'il serait discuté en commission, de demander l'extension de ses dispositions aux préfets.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée de repousser le contreprojet présenté par M. Bruyneel.

Ce contreprojet tend essentiellement à ramener de dix à cinq ans le délai prévu pour l'inéligibilité des fonctionnaires d'autorité outre-mer, à partir de la date d'expiration de leurs fonctions.

Ce délai de dix ans — je l'ai indiqué dans mon rapport oral — a fait l'objet d'un débat au sein de la commission du suffrage universel.

M. Robert Bruyneel. Oui, mais elle était hésitante.

M. le rapporteur. Quelques collègues se sont, en effet, émus de la durée qu'ils croyaient, à l'origine, excessive, de l'inéligibilité et, à la suite d'un échange de vues, l'unanimité de la commission a jugé que ce délai de dix ans était raisonnable et que, faute de prévoir un tel délai, la loi n'aurait plus aucun sens.

Or, tous nos collègues, et M. Bruyneel en tête, ont dit que l'essentiel était de mettre fin aux abus qu'on constate outremer dans les opérations électorales.

Mais, mettre fin aux abus, c'est bien, n'est-ce pas ? réglementer la matière.

M. Robert Bruyneel. Y a-t-il eu des abus en cette matière ?

M. le rapporteur. Permettez-moi de vous faire observer que, pour réglementer une matière aussi difficile, il convient sans doute, dans un souci de méthode, de ne pas essayer de tout résoudre le même jour et dans le même texte.

S'agissant, en second lieu, de l'inéligibilité, on dit que le principe doit en être étendu à tous les fonctionnaires qui détiennent quelque autorité. Singulière innovation, en vérité, car elle est déjà de droit !

Dans ces conditions, je recommande à l'Assemblée de se prononcer contre la prise en considération du contreprojet de M. Bruyneel et ce d'autant plus que la commission du suffrage universel, unanime, estime que le cas des gouverneurs, des gouverneurs généraux et des hauts commissaires de la République doit être réglé d'urgence. Pour ce faire, l'Assemblée votera le texte proposé par la commission. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à l'extrême droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bruyneel pour répondre à la commission.

M. Robert Bruyneel. L'argumentation de M. le rapporteur ne m'a nullement convaincu.

Sans trahir le secret des délibérations de la commission du suffrage universel à laquelle j'appartiens, je me rappelle très bien l'hésitation de nos collègues sur la durée du délai.

Mme Francine Lefebvre. Pas du tout!

M. Robert Bruyneel. La commission a hésité entre une durée de cinq années et une durée de dix années.

A la réflexion, cette durée de dix années m'apparaît excessive.

Je suis hostile à de telles lois d'exception. Je maintiens donc mon contreprojet et, sur sa prise en considération, je demande le scrutin.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contreprojet présenté par M. Bruyneel et repoussé par la commision.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	586
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	208
Contre	378

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Pierre July, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Monsieur le président, mes chers collègues, je suis animé d'un scrupule dont je voudrais faire juge l'Assemblée.

M. Conte a déposé, il y a un certain temps déjà, une demande d'interpellation. Par deux fois, l'Assemblée a discuté de la fixation de la date de sa discussion. Mardi dernier, au nom du Gouvernement, j'ai pris l'engagement formel que le débat serait ouvert au cours de la séance de ce matin.

C'est sur mon intervention que M. Conte a eu la bonne grâce de retirer son amendement sur l'ordre du jour qui était discuté mardi dernier et, je le répète, sur la promesse ferme que, ce matin, une partie au moins de la séance serait consacrée à la discussion de son interpellation.

Je demande à l'Assemblée, pour me permettre de tenir la parole que j'ai donnée, s'il ne serait pas souhaitable de suspendre le débat en cours, lequel ne peut être terminé ce matin, car des amendements ont été déposés.

M. René Malbrant. Si! on peut en finir.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. M. Conte pourrait alors au moins ébaucher son interpellation.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je serais plus désireux que quiconque de voir ce débat conduit à son terme.

Néanmoins, j'ai entre les mains divers amendements et je dois reconnaître qu'il me paraît assez difficile d'en terminer ce matin.

Si je puis obtenir de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil l'assurance qu'à la très prochaine conférence des présidents il nous appuiera pour une date prochaine, je serai prêt à me rallier à son avis.

M. René Malbrant. Un quart d'heure suffirait pour en terminer.

Mme Francine Lefebvre. On critique toujours les méthodes de travail de l'Assemblée. Voilà un exemple d'incohérence!

M. le président de la commission. Vous incriminez les méthodes de travail parlementaires. Ce n'est pas notre fait si, ce matin, le débat a été ouvert beaucoup plus tard que prévu et si, par ailleurs, alors que la commission — voilà une réforme à réaliser — a adopté trois fois un texte à l'unanimité, on a présenté en séance un contreprojet et trois amendements qui n'ont pu être étudiés.

M. Robert Bruyneel. C'est notre droit.

M. le président de la commission. Oui, mais c'est dommage qu'il en soit ainsi.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Il serait assez incohérent et de mauvaise méthode parlementaire de commencer la discussion d'une interpellation en sachant qu'on ne pourra pas la terminer.

Une interpellation constitue un tout: l'interpellateur doit être entendu ainsi que tous les orateurs inscrits et l'on doit arriver à la conclusion du débat.

Il appartiendra à la conférence des présidents, avec le concours du Gouvernement, de fixer une date, mais je ne pense pas que l'on puisse suspendre le débat actuel pour amorcer la discussion de l'interpellation sur les questions espagnoles quitte à la poursuivre ultérieurement. Ce ne serait peut-être pas très sérieux.

M. Maurice Deixonne. D'autant plus que vous n'êtes sans doute pas d'accord sur le fond de l'interpellation.

M. Guy Petit. Je suis inscrit dans ce débat et prêt à m'expliquer, monsieur Deixonne.

N'ayez aucune crainte.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Si j'ai demandé la parole, c'est uniquement parce que j'avais pris un engagement à propos de la demande d'interpellation de M. Conte.

Il demeure que l'Assemblée est maîtresse de son ordre du jour.

Si j'ai fait cette suggestion, c'est parce que M. le président de la commission m'avait dit qu'il était impossible...

M. le président de la commission. Très difficile.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. ...très difficile de terminer le débat en cours.

Le Gouvernement, bien entendu, s'en remet à la décision de l'Assemblée.

M. le président. Il est parfaitement possible de terminer ce débat, monsieur le secrétaire d'Etat.

Il suffit pour cela que les auteurs d'amendements défendent brièvement leurs textes. (*Très bien! très bien!*)

M. Robert Ballanger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Les propositions du Gouvernement sont inacceptables, à la fois, parce que l'on ne peut mener à terme le débat sur l'inéligibilité des gouverneurs et la discussion de l'interpellation sur le Maroc.

M. Roland de Moustier. La question marocaine n'a rien de commun avec l'interpellation de M. Conte!

A droite. Il s'agit de l'Espagne.

M. Robert Ballanger. Ces questions sont liées.

M. le président. Vous parlez des propositions du Gouvernement, monsieur Ballanger, mais M. July vient d'y renoncer.

Dans ces conditions, nous continuons le débat.

[*Article* 1er.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Ne peuvent être élus à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République, à l'Assemblée de l'Union française et aux assemblées territoriales ou municipales, dans le territoire d'outre-mer ou le groupe de territoires où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions, pendant l'exercice de ces fonctions et pendant les dix années qui suivent leur cessation, les hauts commissaires de la République, les gouverneurs généraux et les gouverneurs.

« Leurs candidatures ne pourront, en aucun cas, être enregistrées. »

MM. Béchard et Ninine ont déposé un amendement n° 2 tendant à rédiger cet article comme suit:

« Ne peuvent être élus à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République, à l'Assemblée de l'Union française, aux assemblées territoriales, départementales et municipales, dans le territoire ou le groupe de territoires d'outre-mer, ou dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions, pendant l'exercice de ces fonctions et pendant les cinq années qui suivent leur cessation, les hauts commissaires et commissaires de la République, les gouverneurs généraux et les gouverneurs, les secrétaires généraux, les inspecteurs des affaires administratives, les administrateurs supérieurs et les administrateurs de la France d'outre-mer, les préfets, les secrétaires généraux et sous-préfets, ainsi que les directeurs et chefs de services.

« Leurs candidatures ne pourront en aucun cas être enregistrées. »

La parole est à M. Béchard.

M. Paul Béchard. Il est évident que je pourrais encore soutenir l'amendement que vient de lire M. le président, mais je ne ferais alors que prolonger les débats de l'Assemblée qui vient de se prononcer sur le contreprojet de M. Bruyneel, lequel ressemblait étrangement à mon texte.

Je suis battu et je n'insiste pas.

Mais il reste, monsieur le président, deux autres amendements sur lesquels je désirerais prendre la parole — je serai très bref — et sur lesquels l'Assemblée voudra peut-être me suivre.

M. le président. Monsieur Béchard, maintenez-vous votre amendement n° 2 ?

M. Paul Béchard. Cet amendement n° 2 précisait que l'inégibilité serait étendue à des catégories de fonctionnaires outre-mer, dont le cas n'était pas prévu dans la proposition initiale.

Il prévoyait également que le principe en serait applicable aux préfets, secrétaires généraux, etc.

Il disposait enfin que le délai serait réduit à cinq ans.

Ce sont là toutes choses qui étaient comprises dans le contreprojet de M. Bruyneel.

Lorsque j'ai pris la parole sur le contreprojet, j'ai bien précisé que je n'agissais ainsi que parce qu'il m'apparaissait que le texte de notre collègue était étrangement semblable à mon amendement.

Je crois qu'il est loyal envers l'Assemblée de reconnaître que, le contreprojet de M. Bruyneel ayant été repoussé, mon amendement ne peut pas avoir un sort meilleur. Il ne m'appartient pas de prolonger le débat pour une bataille qui vient d'être perdue.

M. le président de la commission. Alors, vous retirez votre amendement n° 2 ?

M. Paul Béchard. Oui, monsieur le président de la commission, mais j'ai encore droit à la parole sur les amendements suivants.

L'amendement n° 3 a pour objet d'étendre l'inégibilité à toute personne qui aura exercé les fonctions par intérim.

Je pense que, là-dessus, nous pourrions nous mettre rapidement d'accord car il est évident que si, selon vous, les gouverneurs peuvent profiter de leur fonction pour faire pression sur les électeurs, les hommes qui exercent les fonctions par intérim bénéficient des mêmes moyens de pression.

Dans ces conditions, l'Assemblée pourrait accepter, presque sans débat, l'amendement n° 3 que j'ai l'honneur de déposer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je pense que cet amendement dont, évidemment, la commission n'a pas eu à connaître puisqu'il a été déposé postérieurement aux débats qui ont eu lieu devant elle, pourrait être accepté. La commission s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

Toutefois, il m'apparaît que, dans la rédaction de cet amendement, certains termes sont trop imprécis. Il est rédigé de la façon suivante: « La présente interdiction est également applicable à toute personne... ». Il faudrait mettre: « ...à tous les fonctionnaires ci-dessus visés qui auront exercé à titre intérimaire, etc... »

Monsieur Béchard, entendez-vous par « ...toutes personnes... » les hauts commissaires de la République, les gouverneurs généraux, les gouverneurs, les préfets ou les sous-préfets dans les départements d'outre-mer ? Ou entendez-vous par ces termes apparemment innocents de « ...toute personne... » viser tout fonctionnaire quel qu'en soit le grade ?

M. Paul Béchard. Monsieur le rapporteur, j'entends bien exclure « toute personne ». Le texte qui est proposé à la délibération de l'Assemblée, et que celle-ci va peut-être adopter, écarte, lui, toutes les personnes qui ont exercé les fonctions de gouverneur, de gouverneur général et de haut commissaire, de telle sorte que si le gouverneur Eboué vivait encore, il serait inéligible dans le territoire du Tchad qu'il a amené dans la Résistance et qu'il en serait de même pour le haut commissaire Sicé. Or, ni l'un ni l'autre n'appartenaient au cadre des gouverneurs.

Par « toute personne », j'entends donc toute personne ayant exercé les fonctions de haut commissaire...

M. le rapporteur. En somme, toutes les personnes visées à l'article 1er ?

M. Paul Béchard. Si vous voulez, toutes les personnes ayant exercé les fonctions visées à l'article 1er. Nous sommes d'accord.

M. le rapporteur. La commission s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais avoir un éclaircissement.

Avec votre amendement, un secrétaire général ayant exercé un intérim pendant trois mois se verra-t-il frappé de l'inéligibilité décennale ?

M. Paul Béchard. Dans mon esprit, certainement, monsieur le président de la commission.

M. le président de la commission. Ceci étend largement notre texte. C'est beaucoup plus rigoureux que ce que la commission a demandé.

M. Paul Béchard. Monsieur le président de la commission, est-il utile de préciser que je souhaite l'extension, puisque je la souhaitais, au départ, aux préfets et à diverses catégories de fonctionnaires d'autorité qui ne sont pas visés dans le texte primitif ?

Je ne prétends pas qu'on doit laisser toute latitude de se présenter aux gouverneurs, je prétends que ce texte restrictif est essentiellement désagréable à l'égard d'un corps de fonctionnaires qui mérite comme tous les autres qu'on lui fasse confiance.

M. le président de la commission. Vous êtes donc simultanément favorable à l'extension quant au nombre et à la restriction quant au temps ?

M. Paul Béchard. Absolument.

M. le président de la commission. J'ai donc bien compris votre pensée.

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Pour la clarté du débat, je voudrais demander une explication.

Si j'ai bien compris, M. Béchard a retiré son amendement n° 2, c'est-à-dire que les personnes auxquelles il voulait étendre l'inéligibilité ne sont pas comprises dans la loi.

Il ne peut donc pas y avoir d'équivoque.

Si l'article 1er est voté dans le texte proposé, seuls les hauts commissaires, les gouverneurs et gouverneurs généraux seront soumis à l'inéligibilité.

M. le président de la commission. Ainsi que les intérimaires ayant exercé pendant une période excédant trois mois, si l'amendement n° 3 de MM. Béchard et Ninine est adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 2 de MM. Béchard et Ninine est retiré.

J'appelle l'amendement n° 3 déposé par MM. Béchard et Ninine tendant à insérer, après l'article 1er, le nouvel article suivant:

« La présente interdiction est également applicable à toute personne qui aura exercé à titre intérimaire les fonctions visées à l'article 1er ci-dessus, pendant une durée excédant trois mois. »

Cet amendement vient d'être défendu par M. Béchard.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission laisse l'Assemblée juge.

M. le président de la commission. Elle estime que l'amendement a des incidences qu'elle ne peut pas apprécier séance tenante et elle s'en remet à l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de MM. Béchard et Ninine.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 4 de MM. Béchard et Ninine, tendant à insérer, après l'article 1er, un nouvel article.

M. Paul Béchard. Je pense, monsieur le président, que cet amendement trouverait plus utilement sa place après l'article 2, car, étant donné la forme que prend le texte que l'Assemblée est en train de voter, ses dispositions s'appliquent aux deux articles de la proposition.

M. le président. Ainsi, vous reportez votre amendement n° 4 à l'article 2, monsieur Béchard ?

M. Paul Béchard. Oui, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, nous passons à l'article 2

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Ne peuvent être élus à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République, à l'Assemblée de l'Union française et aux assemblées départementales ou municipales, dans le département ou l'arrondissement où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions, pendant l'exercice de ces fonctions et pendant les dix années qui suivent leur cessation, les préfets et sous-préfets des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

« Leurs candidatures ne pourront, en aucun cas, être enregistrées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Béchard et Ninine ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 2, le nouvel article suivant:

« La présente loi n'est pas applicable aux personnes visées à l'article ci-dessus, qui auraient quitté leurs fonctions antérieurement à sa promulgation ou qui la quitteraient dans un délai de trente jours à partir de la même date, sans toutefois que cette disposition puisse réduire ou supprimer les incompatibilités prévues par les lois actuellement en vigueur. »

La parole est à M. Béchard.

M. Paul Béchard. Au cours de ce débat, j'ai pu dire et d'autres orateurs ont pu dire qu'il apparaissait que la proposition soumise à l'Assemblée visait des cas particuliers. C'est en quelque sorte une proposition de loi dont je n'hésiterai pas à dire qu'elle est empreinte d'une certaine scélératesse.

M. le président de la commission et M. le rapporteur. Oh! non.

M. Paul Béchard. Si vous pensez le contraire, monsieur le président de la commission, il vous sera très facile de voter tout à l'heure, lorsque j'aurai achevé de présenter mon argumentation, l'amendement que je propose. Je suis persuadé que vous serez alors d'accord avec moi pour enlever tout caractère d'exception à cette proposition en votant mon amendement.

Si la loi n'est pas faite pour certains cas particuliers et si l'Assemblée veut bien par ailleurs admettre avec moi qu'il est inadmissible d'indiquer dans un texte que les gouverneurs en fonction, prévoyant qu'ils seront candidats ultérieurement dans un territoire déterminé, vont orienter l'exercice de leurs fonctions en vue de leur candidature ultérieure, vous conviendrez qu'il faut permettre à ceux qui, aujourd'hui, ont encore des droits à se présenter dans le futur, de se mettre en règle.

Vous pouvez interdire pour l'avenir, mais ne le pouvez pas pour le passé. Vous ne pouvez interdire à des gouverneurs généraux, à des gouverneurs — ou à des administrateurs faisant fonction », puisque l'Assemblée vient d'adopter mon amendement — le droit dont ils jouissent actuellement.

Mon amendement est donc rédigé ainsi:

« La présente loi n'est pas applicable aux personnes visées à l'article ci-dessus, qui auraient quitté leurs fonctions antérieurement à sa promulgation ou qui la quitteraient dans un délai de trente jours à partir de la même date... »

J'arrête ici ma lecture pour donner à l'Assemblée une explication plus complète.

Il s'agit de permettre aux personnes qui se sentiraient visées de se mettre en règle en disant au ministre: J'ai l'intention d'être candidat dans tel territoire; pour me mettre en règle avec la loi qui vient d'être votée, je vous demande de me retirer mon commandement.

J'ai d'ailleurs prévu l'objection qu'on pourrait me faire si mon amendement s'arrêtait là. En effet, des gouverneurs qui sont actuellement frappés par une interdiction de deux années pourraient se trouver dans une situation améliorée. C'est pourquoi j'ai ajouté cette clause: « ...sans toutefois que cette disposition puisse réduire ou supprimer les incompatibilités prévues par les lois actuellement en vigueur ».

Dans quelles conditions vont se trouver les gouverneurs actuellement en place ?

S'ils avaient, antérieurement au vote de la loi, l'intention d'être candidats — jusqu'à la promulgation de la loi rien n'interdit en effet une telle ambition — ils se mettront en règle et demanderont au ministre à être relevés de leurs fonctions dans les trente jours. Ils deviendront alors des citoyens comme les autres, vous n'en aurez pas fait — ce n'est certainement la volonté d'aucun parlementaire — des citoyens diminués.

Adopter une attitude contraire permettrait à certains de croire qu'étaient fondées les suppositions qui ont été faites, à savoir que la loi visait quelqu'un, un territoire ou certains territoires déterminés.

Je souhaiterai, mesdames, messieurs, ayant voté les articles de la loi qui interdiront désormais aux fonctionnaires d'autorité de profiter de leurs fonctions pour se faire élire, que vous poussiez le sens de la justice jusqu'à voter l'amendement que je vous propose et qui en définitive n'a pas d'autre sens — dans mon esprit — que de préciser que la loi que nous votons n'a pas d'effet rétroactif.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement, comme le précédent, n'a pas fait l'objet d'un examen par la commission du suffrage universel.

Toutefois, je voudrais recommander à l'Assemblée, pour aller au devant des scrupules très légitimes qui animent M. Béchard, de rejeter cet amendement. Voici pourquoi.

Notre collègue désire que cette loi — comme c'est la règle en matière législative — ne s'applique que dans l'avenir, n'ait pas d'effet rétroactif.

La commission du suffrage universel n'a pas voulu donner, bien entendu, aux dispositions incluses dans ce texte le moindre effet rétroactif.

Puisqu'on a parlé de discrimination, qu'on me permette de faire observer que si l'on votait cet amendement, on se rendrait compte alors de la discrimination faite entre certains gouverneurs dont on craint, dans une certaine mesure, qu'il n'aient quelque ambition électorale — dans le sens particulier que nous venons de déterminer — et d'autres gouverneurs qui auraient travaillé en pure perte et auxquels il faudrait accorder le temps de se placer dans les conditions nécessaires pour pouvoir bénéficier de leur situation.

L'immoralité est aveuglante. Par conséquent, je demande que cet amendement soit purement et simplement repoussé, par souci de la dignité des gouverneurs eux-mêmes.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je ne crois pas qu'il existe une loi créant des incompatibilités, qui ait un caractère rétroactif.

Je trouve dangereux ce qu'on nous propose. J'estime, au contraire, que l'amendement de M. Béchard correspond au bon sens et à l'équité.

Pour ma part, comme j'ai promis d'être très bref et que j'ai quelque raison de quitter l'Assemblée le plus tôt possible (*Sourires.*), je voudrais simplement ajouter cette considération:

Quand il s'agit d'incompatibilités, je ne me borne pas à envisager le candidat; je songe aux électeurs.

Or, vous avez fait quelque chose qui me paraît dangereux: vous avez décidé que, pendant dix ans, les électeurs ne pourraient pas manifester librement leur préférence. C'est contraire à tout ce que représente, dans mon esprit, la notion des droits du suffrage universel. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs à l'extrême droite, à droite et à gauche.*)

M. Roland de Moustier. Parfaitement.

M. de Moro-Giafferri. En tout cas, je me place en face de la situation qu'envisageait M. Béchard. Voilà un homme qui est dans la France d'outre-mer, qui croit avoir rempli son devoir à la satisfaction des populations. Vous lui infligez une incompatibilité. Il préfère partir, de façon à pouvoir, le lendemain, représenter les populations au milieu desquelles il a vécu, qui sont mieux que personne capables de dire ce qu'elles pensent de son activité. Il faut donc lui permettre de résilier ses fonctions.

J'estime qu'il faut voter l'amendement de M. Béchard, mais j'ai peur que nous n'ayons aucun succès, mon cher collègue.

M. Paul Béchard. Il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre.

M. de Moro-Giafferri. Je maintiens toutefois que décider que des fonctionnaires actuellement en fonction ne pourront pas se présenter, même s'ils abandonnent leur poste, est contraire à tous les précédents en matière d'incompatibilité et contraire, selon moi, à la plus élémentaire justice.

M. le président. La parole est à M. Béchard.

M. Paul Béchard. L'exemple que je citais tout à l'heure, quand je me suis référé à un gouverneur célèbre, reste entièrement valable.

Si vous ne votez pas mon amendement, cela revient à dire que, s'il vivait encore, le gouverneur général Eboué, qui a entraîné le Tchad dans la Résistance, ne pourrait pas, à la date d'aujourd'hui, faire acte de candidature comme député du Tchad, comme conseiller de l'Union française ou comme conseiller de la République de ce territoire, car le délai de dix ans que vous avez voté n'est pas encore expiré.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le gouverneur général Eboué n'eût eu que l'embarras du choix pour représenter n'importe quel territoire d'outre-mer, voire n'importe quelle circonscription de la métropole. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Paul Béchard. La question n'est pas là.

M. le rapporteur. Si, elle est là, tout entière, car il n'est pas exact de dire que l'on frappe les gouverneurs d'une inéligibilité absolue.

Ce que nous voulons empêcher, par cette loi, c'est qu'ils ne puissent tirer parti de leurs fonctions pour se faire élire dans la circonscription où ils ont exercé leur influence. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et au centre.*)

Beaucoup de gouverneurs qui peuvent se faire élire dans leur circonscription, uniquement à cause de leur influence — c'est cela la vérité — ne pourraient pas le faire ailleurs.

Je le répète, le gouverneur général Eboué n'eût eu que l'embarras du choix pour se présenter dans un territoire ou dans la métropole et il eût été partisan d'une telle loi. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Paul Béchard. Je m'associe, et de tout cœur — vous le pensez bien — à l'hommage que M. le rapporteur vient de rendre au gouverneur Eboué en déclarant que ce dernier n'eût eu que l'embarras du choix pour présenter sa candidature dans un territoire.

Il n'en reste pas moins — M. le rapporteur sera d'accord avec moi — que s'il avait eu envie de représenter le territoire le plus cher à son cœur, celui qu'il avait gouverné aux heures difficiles et douloureuses, il n'eût pu le faire.

M. le rapporteur. Par délicatesse, le gouverneur Eboué ne l'eût jamais fait.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Béchard et Ninine.

M. René Malbrant. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	523
Majorité absolue	262
Pour l'adoption	12
Contre	511

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre:

« Proposition de loi relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les départements et territoires d'outre-mer. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Rosenblatt une demande d'interpellation sur l'interdiction faite aux caisses d'assurances sociales d'Alsace et de Lorraine, par le ministre de la santé publique et de la population, d'ouvrir et de développer des cliniques dentaires empêchant ainsi ces caisses d'éviter les répercussions désastreuses de l'augmentation décidée unilatéralement des tarifs applicables pour les soins dentaires dispensés aux assurés sociaux.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 9 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport supplémentaire de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur le projet de loi relatif au déclassement de la Bayse entre Saint-Jean-Poutge et le pont de Bordes (commune de Lavardac), a été mis en distribution le 12 mars 1954 (n°s 4110, 6110, 7913) (2e inscription).

Conformément à l'article 38 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 23 février 1954, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 10 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° Le rapport n° 7885 sur la proposition de résolution n° 7145 de MM. Juglas, Kœnig et Daniel Mayer tendant à la création, en vertu de l'article 14, alinéa 4 du règlement, d'une commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions;

2° La proposition de résolution n° 7644 rectifiée de M. Thamier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux planteurs de tabac une prime spéciale exceptionnelle pour la campagne 1953-1954, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 11 —

COMMUNICATION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de la justice et de législation la communication suivante:

« Paris, le 10 mars 1954.

« Monsieur le président,

« La commission de la justice et de législation saisie, en vertu des dispositions de l'article 33 du règlement, sous le n° 331, du rapport fait au cours de la précédente législature sur le projet de loi contre les malfaiteurs d'habitude (dispositions concernant la pluralité de poursuites) en accepte les conclusions sans amendement.

« Elle a désigné M. Defos du Rau pour en soutenir les conclusions devant l'Assemblée.

« Je vous prie, monsieur le président, de bien vouloir donner à l'Assemblée acte de cette communication.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la commission,*
« Signé: DE MORO-GIAFFERRI. »

Acte est donné de cette communication.

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Massot une proposition de loi tendant à modifier l'article 3 de la loi du 23 août 1948 sur le régime de l'assurance vieillesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8024, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Bénard, Secrétain et Barrier une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8025, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Paul Coirre et Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à faire bénéficier les entreprises exportatrices d'allégements en matière d'impôts sur les revenus.

La propostion de loi sera imprimée sous le n° 8028, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Paul Palewski une proposition de loi tendant à compléter l'article 832 du code civil en matière de successions.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8030, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Damette et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 46-2423 du 30 octobre 1946 attribuant aux évadés la médaille des évadés et les droits y afférents.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8031, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charret une proposition de loi tendant à modifier le droit de reprise prévu par les articles 18, 19 et suivants de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8033, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Gaillemin, Furaud et Bricout une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier les dispositions du décret n° 48-852 du 15 mai 1948 instituant la médaille d'honneur du travail.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8032, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Boscary-Monsservin un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur: 1° les propositions de loi: *a*) de M. Billat et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer du payement des cotisations d'allocation - vieillesse agricole, les personnes effectuant un travail agricole et bénéficiant d'une retraite ou pension de vieillesse d'un autre régime ou de l'allocation aux grands infirmes et incurables; *b*) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative au régime de l'allocation - vieillesse agricole; *c*) de M. Boscary - Monsservin tendant à modifier la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative au régime de l'allocation-vieillesse agricole; *d*) de M. Bettencourt, tendant à compléter l'article 22 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées; *e*) de Mme Laissac et plusieurs de ses collègues, modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation vieillesse de personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire; 2° les propositions de résolution: *a*) de MM. Dronne et Gaubert tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude et à déposer d'urgence un projet de loi modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire; *b*) de M. Hettier de Boislambert et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude et à déposer d'urgence un projet de loi modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire; *c*) de M. Bardon tendant à inviter le Gouvernement à aménager la loi sur les caisses de retraite de vieillesse agricole (n°s 6119, 6271, 6455, 7161, 7828, 6331, 6576, 6982).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8021 et distribué.

J'ai reçu de M. Babet un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 1er août 1949 rejetant une délibération

prise le 11 mars 1949 par l'Assemblée représentative de Madagascar, relative à la réglementation douanière des entrepôts spéciaux des huiles minérales et des dépôts d'avitaillement d'huiles minérales (n° 2684).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8026 et distribué.

J'ai reçu de M. Babet un rapport, fait au nom de la commission sion des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 20 juillet 1949, approuvant une délibération de l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances concernant la réglementation douanière dans ce territoire (forme et énonciation des déclarations de douane) (n° 2685).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8027 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Coutaller un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur: 1° le projet de loi relatif aux droits à pension des ouvriers de la défense nationale licenciés par suite de réduction d'effectifs; 2° les propositions de loi: *a*) de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme des pensions des personnels de l'Etat; *b*) de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les articles 4 et 11 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme des pensions des personnels de l'Etat; *c*) de M. Frank Arnal et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 relative au régime des pensions de certains personnels de l'Etat (n°s 7101, 6493, 6835, 7368).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8029 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur: I. La proposition de loi de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à mettre fin au scandale des expulsions sans relogement; II. Les propositions de résolution: 1° de MM. de Bénouville, Gaston Palewski et Maurice-Bokanowski tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à l'exécution des décisions d'expulsion prononcées à l'encontre de personnes physiques pendant les périodes de graves intempéries; 2° de M. Marcel Cachin et plusieurs ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à donner aux préfets et aux commissaires de police des instructions impératives afin qu'aucune expulsion de locataires d'immeubles d'habitation ou d'hôtels meublés ne puisse avoir lieu pendant les mois d'hiver. (N°s 7722, 7680, 7684, 7891.)

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 8034 et distribué.

— 15 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Vincent Badie un avis, présenté au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour l'exercice 1954. (N°s 7353, 7990.)

L'avis sera imprimé sous le n° 8022 et distribué.

J'ai reçu un avis, présenté au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954. (N°s 7352, 7989).

1re, 2e et 8e parties (Considérations générales — Section commune — Articles de loi) : M. Triboulet.

3e partie (Air) : M. André Monteil.

4e partie (Guerre) : M. Max Lejeune.

5e partie (Forces terrestres d'Extrême-Orient) : M. Max Lejeune.

6e partie (Marine) : M. Capdeville.

7e partie (Essences et poudres) : M. Maurellet.

L'avis sera imprimé sous le n° 8023 et distribué.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 16 mars, à neuf heures trente minutes, première séance publique:

Nomination de sept membres du comité constitutionnel.

Nomination de sept membres du comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile.

Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission.

Vote de la proposition de résolution n° 7145 de MM. Juglas, Kœnig et Daniel Mayer tendant à la création, en vertu de l'article 14, alinéa 4, du règlement, d'une commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine. (N° 7885. — M. Minjoz, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi n° 4413 portant abrogation de la loi n° 46-2193 du 11 octobre 1946. (N° 7945. — M. Maurice Fredet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote: I. Du projet de loi n° 6984 complétant l'article 122 du code des pensions civiles et militaires de retraite; II. De la proposition de loi n° 5991 de M. Commentry tendant à modifier l'article 32 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950, en faveur des veuves de guerre non remariées et des orphelins d'officiers. (N° 7782. — M. Badie, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de loi n° 1243 de M. Maurice Béné portant modification de la loi du 5 avril 1884 ayant trait aux inéligibilités et incompatibilités (N° 7796. — M. Minjoz, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi n° 6031 relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant la mutualité. (N° 7857. — M. Bouxom, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Discussion du projet de loi n° 7352 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954. (N°s 7989, 8023. — M. Joseph-Pierre Lanet, rapporteur.)

Discussion du projet de loi n° 7353 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (Dépenses militaires) pour l'exercice 1954. (N°s 7990, 8022. — M. Marcel Massot, rapporteur.)

A seize heures, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 4 mars* 1954.

Page 656, 2e colonne:

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Proposition de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, relative au régime des loyers des locaux gérés par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré. (N° 7959.)

Au lieu de: « sera renvoyée à la commission de la justice et de législation »,

Lire: « sera renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre ».

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 16 mars 1954, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 12 MARS 1954

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

EDUCATION NATIONALE

11425. — 12 mars 1954. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale,** quelles sont, actuellement, les conditions à remplir pour pouvoir être admis à subir les épreuves du concours d'entrée à l'école normale nationale d'apprentissage.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11426. — 12 mars 1954. — **M. Barrier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la circulaire 77/17 B/4 du 11 août 1947 relative à l'indemnité compensatrice veut bien reconnaître que, jusqu'en 1947, l'inconvénients des errements suivis était de priver les agents ayant accédé au grade supérieur, de toute augmentation de traitement pendant un délai d'autant plus long que la différence entre le nouveau et l'ancien traitement était plus grande. Ladite circulaire a pour but général de faire en sorte qu'à partir du 1er juillet 1947 les agents promus au grade supérieur touchent, audit grade supérieur, un traitement au moins égal à celui qu'ils auraient perçu s'ils étaient demeurés au grade inférieur mais: 1° cette circulaire n'a pas d'effet rétroactif; 2° elle porte en son dernier paragraphe, que les administrations sont invitées à saisir le département des finances des questions particulières que pourraient soulever l'application des dispositions prévues. Il attire son attention sur la situation des adjoints techniques des ponts et chaussées, promus en 1940 et alors qu'ils étaient âgés de 40 ans environ au grade supérieur d'ingénieur T. P. E. par voie d'examen professionnel. Ces agents qui avaient fourni l'effort de subir les épreuves d'un examen et qui avaient fait ainsi la preuve de leur aptitude se sont trouvés pour certains cas, non seulement privés de toute augmentation de traitement pendant un long délai, mais encore assujettis au grade supérieur à percevoir un traitement inférieur à celui dont ils auraient bénéficié s'ils étaient restés au grade inférieur. Il lui demande s'il compte redresser cette situation paradoxale.

11427. — 12 mars 1954. — **M. Jean Cayeux** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'intérêt que présenterait pour les bénéficiaires de l'allocation spéciale aux vieux une modification du mode de payement auquel donne lieu actuellement cette allocation. Le fait d'être obligé de se déplacer pour aller percevoir les arrérages de leur allocation cause une grande gêne pour beaucoup de ces personnes âgées. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un autre mode de payement évitant les déplacements et, en particulier, de prévoir que l'allocation spéciale sera payée par mandat-poste d'une manière analogue à ce qui est fait pour le versement des arrérages de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

FRANCE D'OUTRE-MER

11428. — 12 mars 1954. — **M. Aujoulat,** se référant à la réponse donnée le 16 juillet 1953 à sa question écrite n° 8109, attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur les discussions qu'a fait naître, dans l'opinion, la mise en application d'un régime de prestations familiales au bénéfice des fonctionnaires africains. Le problème de l'octroi de prestations familiales aux travailleurs du secteur privé se trouvant désormais posé par l'article 237 du code du travail, il est extrêmement souhaitable que des données précises permettent de tirer les leçons de l'expérience acquise dans le secteur public. Il lui demande: 1° combien de fonctionnaires autochtones ont perçu des prestations familiales dans chacun des territoires d'Afrique noire pendant l'année 1952, en application du décret 51-511 du 5 mai 1951; 2° quel pourcentage représente ce nombre de fonctionnaires par rapport au nombre total des fonctionnaires autochtones en service dans chacun de ces territoires pendant la même période; 3° combien de fonctionnaires autochtones ayant perçu des allocations familiales sont polygames dans chacun des territoires considérés; 4° quel est, dans chaque territoire, le nombre moyen d'enfants des fonctionnaires autochtones qui ont perçu des prestations familiales pendant l'année 1952; 5° quel est le montant global des prestations familiales versées dans chaque territoire pendant l'année 1952, déduction faite des rappels versés aux fonctionnaires autochtones en application du dernier alinéa de l'article 12 du décret du 5 mai 1951; 6° quel est le pourcentage d'augmentation des dépenses de fonctionnement des services publics au titre du personnel qu'a entraîné dans chaque territoire l'application du décret du 5 mai 1951, compte tenu des variations du nombre de fonctionnaires en service avant et après l'application du décret.

11429. — 12 mars 1954. — **M. Robert Buron** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° quelles sont les conditions fiscales dans lesquelles une firme française payant patente dans la métropole est admise aux adjudications de marchés de fournitures lancées par les autorités administratives des territoires de l'Union française; 2° s'il est exact que la législation actuellement en vigueur fait obligation, à la firme française, d'acquitter une patente spéciale propre à chaque territoire de l'Union française, et rend pratiquement nécessaire le recours à des agents commerciaux locaux entraînant ainsi du fait de l'intervention d'intermédiaires supplémentaires une majoration du prix d'adjudication parfois très élevée et supportée, en définitive, par le budget des administrations locales; 3° dans l'affirmative, s'il est envisagé, par souci d'économie budgétaire et de baisse de prix — particulièrement à l'heure actuelle où la concurrence internationale se fait plus âpre — de prendre des mesures tendant à remédier à cet inconvénient et à permettre, notamment, à la firme française d'accéder, par voie de soumission directe, aux adjudications publiques lancées par les autorités administratives des divers territoires de l'Union française, sans qu'il y ait lieu, en sus des taux habituels de commissions, au prélèvement d'une marge bénéficiaire supplémentaire au profit des agents commerciaux locaux, principalement en ce qui concerne les marchés de fournitures de gros matériels.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

11430. — 12 mars 1954. — **M. Jean Bouhey** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si la construction d'un garage sur un terrain supportant un immeuble construit d'après la législation dite du « plan Courant » entraîne une modification du régime de la prime de 1.000 francs. Il est spécifié que le garage n'est pas une construction contiguë à l'immeuble d'habitation mais constitue une construction annexe indépendante.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11431. — 12 mars 1954. — **Mme Poinso-Chapuis** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population,** dans les perspectives de l'organisation de la défense civile, quel est le plan d'utilisation ou d'évacuation éventuellement envisagé pour les divers hôpitaux de Marseille. D'une manière plus générale, quelle est, au regard du même problème, la doctrine du ministère sur l'implantation des hôpitaux dans les grandes villes.

11432. — 12 mars 1954. — **Mme Poinso-Chapuis** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles sont, dans les futures créations hospitalières, les orientations et les directives de son ministère quant aux problèmes suivants, dont les solutions ne sauraient être indéfiniment retardées dans l'avenir, et qu'on ne saurait, dès aujourd'hui, traiter par prétérition, sous peine de voir entreprendre des créations qui seraient dépassées avant leur achèvement: *a*) centralisation dans de vastes cités hospitalières ou décentralisation géographique des hôpitaux; *b*) implantation au centre des villes ou implantation périphérique dans de vastes espaces verts, sauf pour les services d'urgence; *c*) modification des conditions de l'enseignement médical et liaison de cet enseignement avec les services hospitaliers (facultés et hôpitaux jumelés avec proximité des logements, terrains sportifs, clubs pour les étudiants, etc.; services et locaux d'enseignement et de recherche concentrés ou éclatés entre les divers hôpitaux, etc.); *d*) conditions d'exercice de la médecine hospitalière: problème des médecins plein temps et des cliniques ouvertes; *e*) rejet ou développement de la formule « Instituts spécialisés »; *f*) choix à faire entre: 1° la planification hospitalière, c'est-à-dire la classification et la répartition des services en « intensifs » (urgences, aigus, hospitalisations de brève durée) et « autres » ces derniers: hospitalisations de longue durée, chroniques, convalescents, incurables, vieillards, spécialités (tuberculeux, cancéreux, osseux, épileptiques, déficients psychiques ou mentaux, etc.) devant être regroupés rationnellement par établissement ou groupes d'établissements; 2° maintien de l'éparpillement des services et leur regroupement au petit bonheur dans une même unité ou des unités voisines, des chirurgicaux généraux, des tuberculeux, des déficients mentaux, des cancéreux, des vieillards, des enfants, comme nous le voyons actuellement trop souvent.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

11433. — 12 mars 1954. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation de personnes qui il y a une dizaine d'années, ont travaillé et cotisé à la sécurité sociale quelques semaines pendant leurs vacances, et lui signale les graves difficultés que ces personnes, du fait de ces modiques cotisations, qui ne correspondaient pas à leur activité principale, ont à obtenir, en cas de maladie grave et permanente, des pensions d'invalidité normale. Il lui demande notamment: 1° si un étudiant, ayant

effectué pendant plusieurs années un travail de quelques jours par an, mais qui se répartit en quelques heures disséminées pendant le temps des vacances scolaires, doit être considéré uniquement comme salarié; 2° si, pour calculer le montant d'une pension d'invalidité, on doit tenir compte, suivant la législation actuelle, de toutes sommes ayant donné lieu à cotisation sans tenir compte du temps passé, ou si la durée du travail doit intervenir: le temps de travail étant au moins égal à celui ouvrant droit, soit aux indemnités journalières, en cas de maladie, soit aux prestations familiales, par exemple; 3° si, pour un assuré social ayant moins de dix années de travail, on doit faire la moyenne de son salaire annuel sur les années écoulées depuis son immatriculation, ou depuis la première cotisation, ou depuis la première année où il a perçu un salaire lui ouvrant droit auxdites prestations.

11434. — 12 mars 1954. — **M. Triboulet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une caisse de sécurité sociale est fondée à refuser toute participation aux frais de séjour d'un invalide dans un hospice municipal. Le titulaire d'une pension d'invalidité avait été hospitalisé pour la maladie invalidante à l'hôpital, ce qui avait entraîné la prise en charge, par la caisse, de la totalité des frais. C'est le médecin de la caisse qui avait conseillé de faire passer cet invalide, quelques mois avant son décès, de l'hôpital à l'hospice, ce qui entraîna la cessation de la participation financière de la caisse.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

11435. — 12 mars 1954. — **M. Robert Bichet** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur les faits suivants: depuis plusieurs années, son bassin d'épuration ne fonctionnant plus, l'hôpital-sana d'Eaubonne déverse directement ses eaux usées dans le ru de Corbon, tributaire du lac l'Enghien. Des analyses récentes ont prouvé que les eaux de ce ruisseau sont polluées à un degré qui effraie à juste titre les riverains. Tous les puits voisins sont désormais impropres à tout usage et, lors des périodes de grandes pluies, les eaux à l'odeur nauséabonde s'infiltrent dans les caves. M. le préfet de Seine-et-Oise, saisi d'une plainte collective a reconnu qu'elle était parfaitement justifiée et qu'il importait de remédier le plus rapidement possible à cet état de choses. Il a reconnu qu'il n'existait pas d'autre solution que de réaliser les travaux projetés par le syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Enghien consistant dans la construction d'un égout collecteur sur lequel viendrait se brancher celui de l'hôpital. Les organismes directeurs du syndicat intercommunal ont placé ces travaux en première urgence mais la situation financière n'a malheureusement pas permis que ces travaux soient poursuivis avec toute la rapidité désirable. Il manque actuellement une dizaine de millions pour obtenir le résultat envisagé. M. le ministre de la santé publique a fait savoir qu'il ne possédait aucun crédit pour permettre l'achèvement des travaux. Il lui demande à qui doit incomber la dépense, étant donné que les pouvoirs publics ont l'obligation indiscutable de fournir les crédits nécessaires pour réaliser ces travaux d'urgence.

11436. — 12 mars 1954. — **Mme Lempereur** expose à **M. le ministre des travauux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924 modifiée par celle du 20 septembre 1948 a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé. Malgré de nombreuses interventions et le dépot, en février 1952, de la proposition de loi n° 2835, les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de la mesure dont il s'agit. Elle lui demande s'il compte redresser l'injustice dont sont victimes depuis trop longtemps les cheminots anciens combattants en leur accordant les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Information.)

9176. — **M. Deliauna** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** qu'une association sportive et culturelle déclarée à la préfecture du département, agréée par le Gouvernement, a édité un journal mensuel destiné à ses membres, amis et sympathisants. Cette publication satisfait aux obligations de la loi sur la presse mais se voit refuser par application de l'article 90 de la loi du 16 avril 1950 et des 1er et 4e paragraphes de l'article 2 du décret du 13 juillet 1934, le certificat d'inscription dépendant de la présidence du conseil (commission paritaire des papiers de presse) et ne peut de ce fait, bénéficier des dégrèvements postaux et fiscaux prévus par la loi, ce qui gêne la diffusion et grève lourdement le budget de ce journal, destiné à promouvoir une éducation sportive et culturelle. Or, un décret du 8 février 1937 modifie l'article 2 du décret du 13 juillet 1934 en faisant bénéficier des dégrèvements fiscaux et postaux: les publications ayant pour objet principal l'insertion des programmes des émissions radiophoniques, les publications syndicales ou corporatives ayant un caractère d'intérêt social, les publications de l'administration de l'Etat et des établissements publics. Il lui demande quelles mesures il envisagerait de prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 16 octobre 1953.*)

Réponse. — La commission chargée de donner un avis sur l'application aux journaux et écrits périodiques des dispositions accordant des allégements fiscaux et postaux, a considéré que le bulletin visé par l'honorable parlementaire ne remplissait pas les conditions exigées par la loi du 16 avril 1930 et par le décret du 13 juillet 1934, notamment par les paragraphes 1° et 4° de son article 1er. Le bulletin dont s'agit ne paraît pas, d'autre part, pouvoir être classé dans l'une des catégories énumérées par l'article 2 dudit décret. Les départements ministériels intéressés par l'application des dispositions susvisées n'envisagent pas de projets d'extension des avantages qu'elles accordent à d'autres catégories de publications. Toutefois, M. le ministre des finances auquel la présente question a été soumise fait observer, que si la publication dont il s'agit ne remplissant pas l'une au moins des conditions requises par le décret du 13 juillet 1934, ne peut dès lors bénéficier de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires prévue aux articles 271-9° et 290-5° du code général des impôts en faveur des journaux, une exonération analogue est prévue à l'article 271-10° du même code, en faveur des bulletins édités par les œuvres philanthropiques, charitables ou poursuivant des buts entièrement désintéressés. L'administration des finances ne pourrait se prononcer sur l'octroi à la publication susvisée, de cette dernière exonération, que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'association intéressée, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête à cet égard.

AGRICULTURE

10903. — **M. Léon Jean** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les vignes arrachées en 1935 pour quinze ans sont considérées, vis-à-vis des arrachages prévus par la loi du 30 septembre 1953, comme l'ayant été en 1951 à la fin de leurs quinze ans; il paraît évident que l'amendement Brière, supprimé en 1942, ne peut leur être appliqué, si le propriétaire décide de renouveler cette période de quinze ans en 1951, étant entendu que la diminution de récolte entre 1935 et ce jour est supérieure, ou au moins égale à la valeur de l'exonération. (*Question du 12 février 1954.*)

Réponse. — Les engagements quindécennaux de non replantation souscrits dans le cadre de l'ancienne réglementation demeurent valables jusqu'à leur expiration. Les viticulteurs intéressés ont la faculté de souscrire un engagement décennal de non replantation dans un délai de deux ans à partir de la date à laquelle auront pris fin les engagements quindécennaux visés ci-dessus. Cependant ce délai étant dépassé dans de nombreux cas, le dépôt d'engagements décennaux est admis jusqu'au 1er avril 1954, lesquels seront valables pour les prestations de la campagne 1953-1954. La loi du 17 avril 1942, article 2, en abrogeant le deuxième paragraphe de l'article 85 du code du vin, a précisé qu'il ne pouvait en résulter pour les viticulteurs ayant arraché leurs vignes avant la promulgation de la présente loi aucun droit à la reconstitution des plantations supprimées en vertu du texte abrogé. Les dispositions admises par voie réglementaire ne peuvent avoir pour effet de faire revivre au profit des propriétaires intéressés un droit à reconstitution totale de leur vignoble et les abattements demeurent applicables, l'engagement de non compensation ne pouvant porter que sur la surface susceptible d'être replantée.

10954. — **M. Viatte** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une nouvelle grève, au moins partielle, des agents techniques et chefs de district des eaux et forêts est, d'ores et déjà, déclenchée en certains points; et lui demande: 1° s'il est exact qu'il a promis, le 25 septembre 1953, aux deux organisations syndicales des intéressés d'obtenir leur reclassement indiciaire en 1954; 2° quel est l'état actuel des pourparlers avec les autres ministères intéressés. (*Question du 16 février 1954.*)

Réponse. — L'octroi de classes exceptionnelles aux agents techniques et chefs de district des eaux et forêts par le décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953 ne peut pas être considéré comme réglant définitivement l'ensemble du problème du reclassement hiérarchique indiciaire de ces fonctionnaires. La réunion d'une commission interministérielle pour l'étude de cette question a été demandée par le département de l'agriculture.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

10844. — **M. Hocher** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° s'il a eu connaissance de la circulaire ronéotypée éditée par son ministère et « instituant entre les membres officiels ou officieux, anciens ou actuels, anciens ou actuels du cabinet civil et de l'état-major particulier du ministre de la défense nationale et des forces armées, un pari mutuel à l'occasion de l'élection du Président de la République », circulaire prévoyant, en neuf articles, la répartition des mises, « une formule de consolation sur le plan gastronomique », et dans

le cas où « aucun des participants n'aurait arrêté son choix sur l'heureux élu, un pot de consolation au cours duquel l'un des officiers de l'état-major particulier, ayant participé au pari mutuel, aurait l'autorisation (et au besoin serait prié) d'accabler de son ironie tant de soi-disant compétences en matière de politique »; 2° quels sont les résultats de ce pari mutuel. (*Question du 11 février 1954.*)

Réponse. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées n'a pas eu connaissance de la « circulaire » visée par l'honorable parlementaire. Il aurait le sentiment de manquer à l'esprit du statut de la fonction publique s'il faisait une enquête sur les distractions innocentes d'un personnel qui, dans l'exécution de son service, fait preuve des plus grandes qualités de compétence et de dévouement.

INDUSTRIE ET COMMERCE

10246. — M. Antier demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles mesures il compte prendre pour qu'Electricité de France s'acquitte de ses obligations contractuelles, en ce qui concerne l'exécution de travaux de renforcement « vertical » de réseaux de distribution d'énergie électrique, lorsque la puissance inscrite à l'article 13 des cahiers des charges de concession n'est pas dépassée. La solution qui consiste à laisser les collectivités locales intéressées se substituer, pour l'exécution de ces travaux, à Electricité de France défaillante, pour ne pas priver les usagers ruraux des avantages de l'énergie électrique et de leur droit à la fourniture du courant, constitue de la part des pouvoirs publics, un véritable aveu d'impuissance, inconcevable sous le régime de la nationalisation. Les collectivités locales qui assument ainsi des charges écrasantes ne peuvent bénéficier normalement, aux termes de la circulaire de M. le ministre de l'agriculture en date du 5 décembre 1951, ni de subvention de l'Etat, ni de prêts de la caisse nationale de crédit agricole. Il y a lieu, ou bien d'obliger Electricité de France à remplir ses obligations, ou bien d'accorder aux collectivités qui assument en ses lieu et place la dépense de renforcement de réseaux dans les conditions susindiquées, de bénéficier des subventions et prêts affectés à cet ordre de travaux. (*Question du 28 décembre 1953.*)

Réponse. — Il appartient, en effet, à Electricité de France de prendre à sa charge les travaux de renforcement dit « vertical » des réseaux, quand la puissance inscrite à l'article 13 du cahier des charges n'est pas dépassée. Le service national respecte cette obligation; il est cependant limité pour la cadence des travaux par le montant des crédits qu'il est autorisé à affecter annuellement aux travaux de distribution. D'ailleurs, lorsque les collectivités prennent l'initiative de certains travaux, ce qui paraît se produire surtout lorsque des travaux de renforcement sont exécutés en même temps que des travaux d'extension, elles bénéficient généralement par une interprétation libérale des textes, de subventions de l'agriculture pour l'ensemble desdits aménagements, y compris ceux de renforcement. Les caisses publiques, particulièrement la caisse nationale de crédit agricole, donnent également, dans ce cas, leur concours aux collectivités au moyen de prêts à long terme. Au cas où des difficultés se produiraient dans un cas particulier, l'honorable parlementaire serait prié de bien vouloir les signaler et tous les efforts seraient faits en accord avec M. le ministre de l'agriculture pour qu'il soit donné satisfaction à la collectivité intéressée.

10365. — M. Chamant expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** le cas suivant: un usager ayant demandé à « Electricité de France » en 1949 de remplacer un compteur 3 ampères par un compteur de 10 ampères, les services d'« Electricité de France » lui ont soumis un devis dont le montant s'élevait à la somme de 3.112 francs; en 1953, le même usager présentait une demande identique à « Electricité de France » qui lui proposait un devis s'élevant à la somme de 13.294 francs; il demande: 1° si le quadruplement en quatre ans des sommes réclamées par « Electricité de France » aux particuliers dans les conditions signalées ci-dessus est justifié par l'augmentation des salaires et des fournitures; 2° si une telle augmentation est conforme, de la part d'une entreprise nationale, à la politique de stabilisation des prix et des salaires poursuivie par les gouvernements successifs; 3° quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faire respecter cette stabilisation, et plus particulièrement pour réduire, sinon pour supprimer totalement les sommes réclamées à quelque titre que ce soit aux particuliers à l'occasion de l'installation d'un compteur ou d'une augmentation de puissance de compteur électrique. (*Question du 31 décembre 1953.*)

Réponse. — Un décret des 11 juillet-2 août 1949 a modifié les conditions de participation des usagers de l'électricité à leur raccordement au réseau ou au renforcement de leurs installations. La mise en vigueur de ce texte peut expliquer certaines différences entre un devis établi avant le 11 juillet 1949 et un devis établi après cette date. Néanmoins, la différence signalée paraît beaucoup trop importante pour être la conséquence stricte de l'application de ce texte; il est vraisemblable que la nature des travaux eux-mêmes a été modifiée. Il serait donc nécessaire, pour répondre de façon précise à la question écrite posée par l'honorable parlementaire de connaître les faits exacts qui ont motivé cette question. Il est précisé, d'ailleurs, que les dispositions du décret des 11 juillet-2 août 1949 ont été abrogées par celles du décret du 22 décembre 1953, afin de réduire les participations des usagers aux branchements et que, d'autre part, de nouvelles mesures tendant à faciliter l'accession des usagers à l'électricité sont actuellement à l'étude.

10366. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** comment le *Journal officiel* du 5 janvier 1954 peut attribuer le bénéfice de la taxe de péréquation à « la chambre intersyndicale du soufre », alors que cette chambre n'existe plus, qu'elle a été remplacée par le syndicat de la raffinerie de soufre français et que la direction des industries chimiques a disposé impérativement que les 276 millions de francs de la taxe de péréquation seraient attribués à la Société languedocienne, et que cette attribution a pour conséquence d'imposer à l'industrie et à l'agriculture françaises une surcharge de 5,50 francs par kilogramme de soufre. (*Question du 11 février 1954.*)

Réponse. — 1° La mention faite de la « Chambre intersyndicale de l'industrie du soufre » sur l'état G annexé à la loi de finances pour l'exercice 1954 (loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953, *Journal officiel* du 5 janvier 1954) procède, en effet, d'une erreur matérielle qui n'avait pas échappé à l'attention des services, mais dont le redressement n'a pu être obtenu avant l'impression. Quoi qu'il en soit, cette erreur ne paraît pas de nature à affecter la valeur du texte et, par conséquent, appeler une insertion rectificative au *Journal officiel;* 2° l'octroi à la Société languedocienne d'exploitation et de recherches minières d'une ristourne complémentaire de péréquation de 276 millions de francs à verser par la caisse de péréquation des prix du soufre a été décidé à la suite d'un arbitrage de M. le président du conseil. La mesure a fait l'objet d'un arrêté interministériel n° 22517 du 10 août 1953, publié au *Bulletin officiel des Services des prix* du 11 août. La caisse de péréquation des prix du soufre cessera de fonctionner dès qu'elle aura assuré le versement des sommes dues à la Société languedocienne au titre de l'arrêté du 10 août 1953 précité, ainsi que le versement aux importateurs et producteurs détenteurs de soufres bruts ou travaillés des ristournes prévues par l'arrêté n° 22622 du 30 décembre 1953 (*Bulletin officiel des Services des prix* du 31 décembre).

10925. — M. Draveny demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si les compagnons élus membres de la chambre de métiers ont, de par les règlements en vigueur, droit de prendre part au vote: 1° du budget de la chambre de métiers; 2° des décimes fixant le montant de la taxe chambre de métiers. (*Question du 12 février 1954.*)

Réponse. — L'article 18 du code de l'artisanat stipule que les chambres de métiers ne peuvent délibérer au sujet des décimes additionnels ordinaires et spéciaux mis à leur disposition par les alinéas 2 et 3 de l'article 1603 du code général des impôts que si le nombre des membres présents est au moins égal aux deux tiers des membres en exercice. Les membres maîtres artisans ont seuls voix délibérative. Ainsi, pour ce qui concerne le vote des décimes additionnels, les membres compagnons interviennent dans le calcul du quorum spécial des deux tiers exigés pour la validité des délibérations, mais ils ont seulement voix consultative. Pour toutes les autres questions relatives au budget des chambres de métiers, les membres compagnons disposent du même droit de vote que les membres maîtres artisans.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

11079. — M. Patinaud rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les agents du corps de contrôle des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre n'ont pas encore de statut; et lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour promulguer rapidement le statut attendu par les agents. (*Question du 19 février 1954.*)

Réponse. — Après consultation du comité technique paritaire compétent, un projet de statut adressé pour avis au ministre du budget et au secrétaire d'Etat à la fonction publique dont le contreseing est obligatoire, a fait l'objet en mars 1951 d'échanges de vues entre mon administration et ces deux départements ministériels. Le texte définitif résultant de l'accord qui avait pu être réalisé a été retiré en octobre 1951 à la demande expresse des organisations syndicales qui ont manifesté leur opposition aux modifications apportées au texte initial. A la suite d'une nouvelle consultation du comité technique paritaire, un deuxième projet a été soumis le 20 décembre 1952 aux administrations du budget et de la fonction publique. Après une assez longue interruption la reprise des conversations entre les différents départements ministériels intéressés permet actuellement d'espérer qu'un accord définitif sera prochainement réalisé. L'attention de M. le président du conseil et des ministres intéressés a été en outre attirée sur la situation administrative de ce personnel, par une communication du ministre du travail et de la sécurité sociale, concernant notamment le statut du corps de contrôle des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

10292. — M. de Léotard demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,** de lui indiquer, sans mettre en cause les agents eux-mêmes, à quels tarifs sont rémunérés les agents qui viennent de susciter des grèves dans l'aviation civile (rémunération fixe, primes, indemnités, etc.). (*Question du 29 décembre 1953.*)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les émoluments mensuels des personnels (agents et contrôleurs de la navigation aérienne) qui ont suscité les grèves de décembre 1953 sont les suivants: agent de la navigation aérienne 1er échelon, célibataire, en service à Paris: traitement de base, 16.833 francs; indemnité de résidence, 5.930 francs; total, 22.763 francs auxquels s'ajoutent: une indemnité dégressive pour atteindre le salaire minimum garanti, 3.333 francs; une indemnité forfaitaire spéciale instituée par le décret du 29 août 1952 dont le taux moyen mensuel est de 2.000 francs; soit un total de 28.096 francs. Mais dont il faut déduire la retenue de 6 p. 100 pour pension, 1.000 francs environ, et la retenue de 2,5 p. 100 de sécurité sociale, 500 francs environ. Le traitement mensuel net est donc de 26.600 francs. — Agent principal de la navigation aérienne à l'échelon supérieur (25 ans de service environ): le traitement mensuel net est de 43.000 francs environ. Dans le corps des contrôleurs de la navigation aérienne, le traitement mensuel net varie de 32.000 à 62.000 francs environ.

10293 — M. de Léotard demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile:** 1° quels sont les motifs invoqués par les syndicats pour le déclenchement de grève qui, en décembre 1953, a pratiquement paralysé le trafic sur nos aérodromes; 2° quelle est l'ampleur du préjudice causé: *a*) perte de recettes; *b*) perte de clientèle qui peut passer définitivement d'Air France à d'autres compagnies; 3° quelles sont les mesures prises, à la fois, pour prévenir ces grèves, les résorber au plus vite et sanctionner leurs instigateurs. (*Question du 29 décembre 1953.*)

Réponse. — 1° Les motifs invoqués pour le déclenchement de la grève de décembre 1953, sont, d'une part, les difficultés administratives rencontrées pour la réalisation de certaines modifications de statuts demandées par les agents de la navigation aérienne, et reconnues souhaitables par mon département, et, d'autre part, les rémunérations jugées insuffisantes, surtout en comparaison de celles des personnels au sol des compagnies de transport aérien avec lesquels les agents sont journellement en contact dans l'exercice de leurs fonctions; 2° *a*) selon des évaluations faites par les compagnies françaises de transport aérien, la perte de recettes qu'elles ont subie au mois de décembre 1953, pendant la grève du personnel de sécurité aérienne, a été chiffrée à environ 670 millions. Un certain nombre de places, retenues depuis plus d'un mois a été annulé; toutefois, il faut noter que la plupart des compagnies ont pu acheminer au départ de Marseille, Bordeaux ou Toulouse, les passagers qui avaient consenti à se rendre aux aérodromes d'embarquement en empruntant le chemin de fer; des accords avaient en effet été conclus entre les services intéressés de la S. N. C. F. et les compagnies aériennes pour que des places réservées soient mises en temps voulu et sans préavis à la disposition de ces passagers; *b*) en ce qui concerne la perte définitive de clientèle, il est difficile de la chiffrer avec précision, mais il est indéniable qu'elle constitue un élément important du préjudice causé aux entreprises par la grève du personnel de sécurité; 3° pour prévenir ces grèves et les résorber, la réalisation des réformes envisagées est accélérée dans toute la mesure du possible. De plus un régime indemnitaire nouveau, propre à l'aviation civile, et basé sur la perception par les concessionnaires des aérodromes de taxes particulières, a été institué. Ce régime est appliqué à l'aéroport de Paris, depuis le 1er février 1954, et va être étendu aux aéroports principaux de Bordeaux et de Marseille, puis à l'ensemble des aérodromes de l'Union française. Le délai nécessaire à ces extensions pourrait être de plusieurs mois. Pour sanctionner les instigateurs de ces grèves, aucune sanction générale n'est envisagée, hors le non-payement des jours de grève aux agents ne s'étant pas présentés à leur service. Par contre, il a été prévu que des sanctions individuelles soient prises, au cas où des fautes professionnelles caractérisées auraient été relevées.

Errata.

1° *Au compte rendu* in extenso *de la séance du 19 novembre 1953.*

(Questions écrites.)

Page 5322, 2e colonne:

Au lieu de: « 9779. — M. Barbier demande à M. le ministre des travaux publics »,

Lire: « M. Barrier demande à M. le ministre des travaux publics ».

2° *Au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 28 décembre 1953.*

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 6914, 1re colonne:

Au lieu de: « 9779. — M. Barbier demande à M. le ministre des travaux publics »,

Lire: « M. Barrier demande à M. le ministre des travaux publics ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 12 mars 1954.

SCRUTIN (N° 2316)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Moisan à la proposition relative à la représentation métropolitaine à l'Assemblée de l'Union française.

Nombre des votants **573**
Majorité absolue **287**

Pour l'adoption **142**
Contre **431**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
Antier.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bendjelloul.
Bergasse.
Bichet (Robert).
Billiemaz.
Billotte.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Defos du Rau.
Delmotte.
Deshors.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Estèbe.
Febvay.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gau.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailez.
Mamba Sano.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Mondon.
Monteil (André), Finistère.
Montillot.
Mouchet.
Nazi-Boni.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Paquet.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Pupat.
Puy.
Rangeard.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
M. Valle (Jules).
Vassor.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Barrès.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bécue (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bignon.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.

Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catroux.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Courant (Pierre).
Coulant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Detœuf.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Dixmier
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Mme François.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Haumesser.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Mallevet).
Joubert.
Jules-Julien.
Kir
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Levacher.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin
Mariel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgoffier (de).
Montjou (de).
Mora
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Peltre
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot
Provo
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel)
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de)
Saltiard du Rivault.
Sauer.
Savale
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Seynat.
Sibué
Sid-Cara
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Smail.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villon (Pierre).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wolff
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bacon.
Barrachin.
Ben Aly Cherif
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Chastellain
Chevigné (de).
Christiaens.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Denis (André), Dordogne.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Ferri (Pierre).
Gavini
Herriot (Edouard).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
July.
Lafay (Bernard).
Laniel (Joseph).
Lemaire.
Louvel.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Mutter (André).
Olmi
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schumann (Maurice), Nord
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Ulver.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Guichard.
Hettier de Boislambert
Juglas.
Kauffmann.
Laforest.
Raffarin.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 586
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 147
Contre 439

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2317)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Bruyneel à la proposition relative aux conditions d'éligibilité des gouverneurs.

Nombre des votants 573
Majorité absolue 287

Pour l'adoption 206
Contre 367

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil
Aujoulat.
Badie
Baurens.
Baylet
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Begouin.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed)
Berthet.
Bessac.
Billières.
Binot
Boganda
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod
Bruyneel.
Caillavet.
Caliot (Olivier)
Capdeville
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat
Charlot (Jean).
Chassaing.
Coffin
Conte.
Coudert.
Coutant (Robert).
Dagain
Daladier (Edouard).
Darou
David (Jean-Paul). Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne
Dejean
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos
Depreux (Edouard).
Desson
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Lixmier.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Durroux.
Evrard.
Fabre
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Florand.
Forcinal.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gazier.
Genton.
Gernez
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Guille
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Henneguelle.
Hugues (André), Seine.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault
Jules-Julien.
Lacoste
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier)
Lapiace.
Laurens (Camille), Cantal
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Levacher
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut
Maga (Hubert).
Mailhe
Mamba Sano.
Manceau (Bernard) Maine-et-Loire.
Marcellin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin
Mendès-France.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Nimine.
Nocher.
Noe (de La).
Notebart.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Plantevin.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Rolland.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Savale.
Savary
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Sid-Cara.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Small
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tileux.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Vallabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Verdier.
Verneuil
Véry (Emmanuel).
Maurice Violette.
Wagner.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Anthonioz.
Antier.
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Aubin (Jean).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Baillanger (Robert). Seine-et-Oise.
Bapst
Barangé (Charles). Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques)
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Becquet.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bignon.
Billat
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Blachette
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brault.
Bricout.
Briot.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillet (Francis).
Carlini.
Cartier (Gilbert). Seine-et-Oise.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambrun (de).
Charpentier.
Charret
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Coirre
Colin (André). Finistère.
Colin (Yves). Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Cristofol.
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delbez
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf
Devemy
Mlle Dienesch.
Dorey.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Huel
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Jean-Moreau (Yonne).
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Kir
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Scielloux.
Letourneau.
Liautey (André).
Linet.
Liquard.
Louis-Jaunau-Lacau.
Lucas
Magendie.
Malbrant.
Maliez
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Mondon.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère
Montel (Pierre). Rhône.
Montillot.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naroun Amar.
Nisse.
Noël (Léon), Yonne

Noël (Marcel), Aube.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelltre.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pinvidic.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Sinbac.
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Thamier.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valle (Jules).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bacon.
Barrachin.
Ben Aly Cherif.
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Brusset (Max).
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Denis (André), Dordogne.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Ferri (Pierre).
Gavini.
Herriot (Edouard).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
July.
Lafay (Bernard).
Laniel (Joseph).
Lemaire.
Louvel.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Mutter (André).
Olmi.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schumann (Maurice), Nord.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Ulver.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Guichard.
Hettier de Boislambert.
Juglas.
Kauffmann.
Laforest.
Raffarin.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 586
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 208
Contre 378

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2318)

Sur l'amendement de M. Paul Béchard insérant un nouvel article à la proposition relative aux conditions d'éligibilité des gouverneurs.

Nombre des votants 503
Majorité absolue 252

Pour l'adoption 10
Contre 493

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aujoulat.
Béchard (Paul).
Douala.
Grunitzky.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Moro Giafferri (de).
Nazi-Boni.
Ninine.
Ribère (Marcel), Alger.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bèche (Emile).
Becquet.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bignon.
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi Abdelkader.
Cagne.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
De ean.
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupraz (Johannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.

Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Kir.
Klock
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste
Mme Laissac.
Laite.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lemormand (André).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey
Liautey (André).
Linet
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut
Magendie.
Malbrant.
Mallez
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Mora
Morel
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Niese.
Nocher.
Noe de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria
Paul (Gabriel).
Pellellier (Eugène).
Pellerat.
Pelre.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Rincent
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau
Rousselot.
Saïd Mohamed Cheikh
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Segelle
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade
Thamier.
Thiriet
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viafte.
Vigier.
Villard
Villeneuve (de)
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Wolf.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Aubry (Paul).
Bacon.
Badie
Barrachin.
Baylet.
Bechir Sow
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bidault (Georges).
Billères.
Boisdé (Raymond).
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Brusset (Max).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chassaing.
Chastellain
Chevigné (de).
Christiaens.
Cornighon-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denis (André), Dordogne.
Devinat.
Dezarnaulds.
Ducos.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Forcinal.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gavini
Genton.
Hakiki.
Herriot (Edouard).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jules-Julien
July.
Lafay (Bernard).
Laniel (Joseph).
Laplace.
Lemaire.
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Louvel.
Mailhe
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Médecin
Mendès-France.
Molinatti.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Mutter (André).
Nigay
Omi
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Perrin
Pierrebourg (de).
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Ramarony.
Ramonet.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Safah (Menotar).
Saint-Cyr.
Savale.
Schumann (Maurice), Nord.
Sid-Cara.
Smaïl
Souquès (Pierre).
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Verneuil.
Maurice Violette.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Guichard.
Hettier de Boislambert
Jugias
Kauffmann.
Laforest.
Raffarin.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 523
Majorité absolue 262

Pour l'adoption 12
Contre 511

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du* 11 *mars* 1954.
(*Journal officiel* du 12 mars 1954.)

Dans le scrutin (n° 2312) sur la priorité de l'ordre du jour présenté par M. Sion en conclusion des interpellations sur les retraites minières :

M. Boscary-Monsservin, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.